

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 195

31 mars 1998

SOMMAIRE

Anc. Premieren 96-97 aus dem Lycée Michel-Rodange, A.s.b.l., Luxembourg	page 9349	Lezarts, S.à r.l., Diekirch	9336
Auberge des Ardennes, S.à r.l., Erpeldange/Ettelbruck	9325	Maison Kasel, S.à r.l., Mertzig	9324
Automation Conveyor Systems S.A., Schieren	9338	Malerfachbetrieb Clemens, G.m.b.H., Echternach	9339
Barrela et Martins, S.à r.l., Ettelbruck	9341	Médiatrice Multi-Média, A.s.b.l., Marnach	9334
Brasserie-Restaurant La Bagatelle, S.à r.l., Echternach	9338	M.O.D. S.A.	9333
Brunello S.A., Luxembourg	9348	Morego, S.à r.l., Luxembourg	9320
Build Holding S.A., Luxembourg	9344	Muller Charles, S.à r.l., Erpeldange/Ettelbruck	9342
Buzon S.A., Luxembourg	9346	Northland Estate Investments S.A., Luxembourg	9314
Café Benfica, S.à r.l., Reckange/Mersch	9349	Nouvelles Façades et Plafonnages, S.à r.l., Peppange	9322
Cafflora 2 S.A., Pétange	9351	Op der Sauer - Kenkel et Cie, S.e.n.c., Diekirch	9330
Carfrank-Distribution, S.à r.l., Rombach/Martelange	9331	Optique Claude Bley, S.à r.l., Wiltz	9357
Cartovi, S.à r.l., Untereisenbach	9328	Orisco S.A., Wiltz	9357
Chemiserie Calliste, S.à r.l., Diekirch	9338	Peinture Adams, S.à r.l., Echternach	9339
Cotralux, S.à r.l., Ingeldorf	9324	Prest-Air S.A., Liefrange	9326, 9327
C.P. Heng et A. Feliciano S.A., Boulogne Billancourt	9324	Print & Media Holding S.A., Luxembourg	9351
Creutz & Partners, Global Asset Management S.A., Weiswampach	9324	Properties Trust Consult, GmbH, Luxembourg	9352
D.D.O.M. S.A.	9333	Relais de la Poste, S.à r.l., Echternach	9357
Electricité P. Diederich, S.à r.l., Succ. Feypel, Ettelbruck	9342	RG Transports S.A., Doncols	9341, 9342
Ets Jean-Pierre Rinnen & Fils Clervaux, S.à r.l., Clervaux	9338, 9339	RIC S.A.H., Luxembourg	9352, 9353
Fishing 3000, S.à r.l., Diekirch	9327	(J.-P.) Rinnen & Fils, S.à r.l., Troisvierges	9333, 9334
Fliesenfachgeschäft Arnold Wagner, S.à r.l., Echternach	9331	Rosette S.A., Luxembourg	9353
Gaul et Clees, S.à r.l., Wincrange	9356	Scaht Investissement S.A., Wiltz	9341
(Camille) Goebel et Fils, S.à r.l., Dahl	9357	Scholtes-Brauch et Cie, S.à r.l., Ettelbruck	9336
H.B.H. S.A., Wiltz	9359	Socade S.A., Echternach	9360
Hippoline, S.à r.l., Beaufort	9331	Solupla Chassis S.A., Redange-sur-Attert	9354
IM Werth S.A., Wahl	9325	Spuervervain Fussekaul, A.s.b.l., Heiderscheid	9330
Informatic Elcon Clervaux, S.à r.l., Reuler	9343	Station Fradeira, S.à r.l., Diekirch	9331
Konsdrëffer Musek, As.b.l., Consdorf	9359	(De) Stemetzer, S.à r.l., Mertzig	9341
Laubach & Fils, S.à r.l., Diekirch	9330	Taga, S.à r.l., Ettelbruck	9341
Lemco S.A., Weiswampach	9334	Technique-Lux-Système, S.à r.l., Breidweiler	9339
		Toiture du Nord S.A., Wincrange	9356
		Treuhand Kontor Luxembourg S.A., Bech	9325
		TTI Participations S.A., Grevenmacher	9344
		Vangansbeke, S.à r.l., Rombach-Martelange	9323, 9324
		Vivace S.A.H., Luxembourg	9346

NORTHLAND ESTATE INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 68-70, boulevard de la Pétrusse.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatre décembre.

Par-devant Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) PALADIN LIMITED, société dont le siège administratif est établi à Falcon Cliff, Palace Road, Douglas, Ile de Man, ici représentée par Madame Anne-Marie Fève, employée privée, demeurant à Strassen, Grand-Duché de Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 25 novembre 1997.

2) SLANEY LIMITED, société dont le siège administratif est établi à Falcon Cliff, Palace Road, Douglas, Ile de Man, ici représentée par Madame Anne-Marie Fève, préqualifiée,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 25 novembre 1997.

Lesquelles procurations, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées en même temps.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme conformément aux statuts ci-dessous:

Chapitre I. Nom, Siège social, Objet, Durée, Capital, Modifications du capital, Actions**Art. 1^{er}. Statuts et Dénomination.**

Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NORTHLAND ESTATE INVESTMENTS S.A. («la société»).

Art. 2. Siège social.

2.1 Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg. Il peut par décision du conseil d'administration («le Conseil») être transféré d'une adresse à une autre endéans cette commune. Des transferts à un autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg peuvent être effectués par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires telle que définie à l'article 10.

2.2 Le Conseil pourra décider l'établissement de filiales ou d'autres bureaux de la société à l'intérieur ou à l'extérieur du Grand-Duché.

2.3 Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger sur résolution du Conseil ou sur déclaration d'une personne dûment autorisée à cet effet par le Conseil. Cette mesure temporaire ne pourra toutefois avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera de nationalité luxembourgeoise.

Art. 3. Objet.

3.1 La société a pour objet l'exercice des activités suivantes:

(a) elle peut détenir des participations dans toutes sortes d'entreprises, au Grand-Duché de Luxembourg ou dans des sociétés étrangères, sous quelque forme que ce soit (tout en restant en dehors du champ d'application de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding), et elle peut administrer, contrôler et développer ces participations. La société peut notamment emprunter et accorder toute assistance, prêt, avance ou garantie à toute entreprise dans laquelle elle a un intérêt ou qui a un intérêt dans la société;

(b) elle peut acquérir toutes sortes de valeurs mobilières négociables ou non négociables (y inclus celles émises par tout gouvernement ou autre autorité internationale, nationale ou communale), ainsi que des brevets, des droits d'auteurs et toute autre forme de propriété intellectuelle et droits y attachés que ce soit par voie de contribution, souscription, option, achat ou autre et elle peut les exploiter soit par vente, transfert, échange, licence ou autrement;

(c) elle peut emprunter ou mobiliser des fonds avec ou sans garantie et dans toute devise par l'émission de billets, bons, obligations ou autres;

(d) elle peut offrir toutes sortes de services nécessaires ou utiles à la réalisation des objets ci-avant décrits ou reliés à ces objets.

3.2 Toute activité exercée par la société peut l'être directement ou indirectement à Luxembourg ou ailleurs par l'intermédiaire de son siège social ou des filiales établies à Luxembourg ou ailleurs, qui peuvent être ouvertes au public.

3.3 La société peut faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social sans être soumise aux dispositions de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 4. Durée.

La durée de la société est illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Art. 5. Capital social.

5.1 Le capital social souscrit de la société est fixé à trois cent millions de liras italiennes (ITL 300.000.000,-), représenté par trois cents (300) actions d'une valeur nominale d'un million de liras italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune, entièrement libérées en espèces.

5.2 Le capital autorisé de la société est établi à un trois milliards (3.000.000.000,-) de liras italiennes, représenté par trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale d'un million de liras italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune.

Art. 6. Modifications de capital social.

6.1 Le Conseil est autorisé à émettre des actions supplémentaires de façon à ce que le total du capital social souscrit et émis de la société atteigne le total du capital autorisé, en une fois ou en tranches successives à la seule discrétion du Conseil et à accepter des souscriptions pour ces actions endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de l'acte de constitution au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. La durée ou l'extension de ce pouvoir peut être prolongée de temps en temps par les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire (telle que définie à l'article 11).

6.2 Le Conseil est également autorisé à fixer les conditions de toute souscription d'actions conformément à l'article 6.1, y compris l'émission d'actions ordinaires ou rachetables et à décider de temps en temps l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation par les moyens autorisés par la loi du 10 août 1915 telle que modifiée («la loi»), y compris par l'émission d'actions résultant de la conversion de bénéfice net de la société en capital et l'attribution aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

6.3 Le Conseil est autorisé à émettre des actions pendant la période dont il est fait référence à l'article 6.1 sans que les actionnaires aient un droit de souscription préférentiel. Le prix par action auquel ces actions supplémentaires seront émises sera laissé à la discrétion du Conseil. Le Conseil s'assurera cependant que, excepté dans le cas où ces actions seront émises aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société au moment de la nouvelle émission, ou si les actionnaires existants en conviennent autrement, le prix par action, auquel ces actions supplémentaires seront émises, n'aura pas pour effet de diminuer la valeur des actions de la société détenues par les actionnaires existants au moment de la nouvelle émission.

6.4 Lorsque le Conseil effectuera une augmentation totale ou partielle de capital dans le cadre des résolutions précitées, il sera tenu de faire modifier l'article cinq des statuts de manière à refléter cette augmentation; le Conseil sera en outre autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre et la publication de cette modification en concordance avec la loi.

6.5 Lorsque le Conseil émettra des actions rachetables, il s'assurera que les modifications apportées à l'article 5 comprendront des dispositions relatives aux droits de rachat afférents à ces actions et aux conditions de leur rachat.

6.6 Par ailleurs, le capital autorisé ou émis peut encore être augmenté ou réduit par résolutions des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 7. Actions.

7.1 Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

7.2 Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

7.3 Les certificats d'actions seront émis aux actionnaires selon les dispositions de la loi dans la forme et les dénominations déterminées par le Conseil. Excepté dans le cas prévu à l'article 7.4, les certificats pourront seulement être échangés contre d'autres avec le consentement du Conseil et sous réserve des conditions déterminées par le Conseil. Dans le cas de co-détenteurs, la remise d'un certificat à l'un d'entre eux équivaldra à la remise à tous. Les certificats seront signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un agent dûment autorisé par le Conseil et enregistré comme la loi le requiert. Les signatures pourront être reproduites sous forme de facsimilé sauf dans le cas où l'agent n'est pas administrateur.

7.4 Lorsqu'une partie seulement des actions représentées par un certificat d'actions nominatives est transférée, l'ancien certificat sera annulé et un nouveau certificat représentant le solde des actions sera émis en remplacement, sans frais.

7.5 Le détenteur déclaré d'une action nominative sera le propriétaire de cette action et la société ne sera nullement tenue de reconnaître les revendications ni les intérêts suscités par cette action qui émaneraient de qui que ce soit d'autre.

7.6 La société considérera la première personne citée parmi les co-détenteurs d'actions nominatives comme ayant été désignée par les co-propriétaires pour recevoir toutes les convocations et donner en bonne et due forme un reçu pour tout dividende payable afférent à ces actions.

7.7 La société n'acceptera pas d'enregistrer plus de quatre co-détenteurs d'actions nominatives et en outre aura le droit à tout moment de suspendre l'exercice des droits rattachés à une action jusqu'à ce qu'une personne soit désignée, aux fins de la société, comme étant le propriétaire des actions.

7.8 Le registre des actionnaires de la société («le registre») pourra être clôturé pendant la durée que le Conseil jugera bon, sans excéder, en tout et pour chaque année, une durée de trente jours qui sont des jours ouvrables à Luxembourg. Pour les besoins de ces statuts, un jour ouvrable signifie un jour d'ouverture des banques à Luxembourg.

7.9 Le registre sera conservé au siège social de la société et sera disponible pour inspection par les actionnaires tous les jours ouvrables à Luxembourg entre 10h00 et 12h00.

7.10 Lorsqu'un certificat d'actions aura été détruit endommagé ou lacéré ou apparemment perdu ou volé, un nouveau certificat d'actions représentant les mêmes actions peut être émis au détenteur sur demande sous réserve de la délivrance de l'ancien certificat ou (s'il a été apparemment perdu ou détruit) en conformité avec les dispositions afférentes de la loi applicable.

Art. 8. Transfert.

8.1 Excepté pour ce qui est indiqué dans les articles 8.2 et 9 ci-dessous, les actions ne seront pas soumises à des restrictions en ce qui concerne leur transfert et elles seront cessibles libre de tous frais.

8.2 Le Conseil pourra refuser d'accepter ou donner effet à tout document de transfert d'actions nominatives de la société (autre que celui résultant d'opérations boursières courantes) et peut refuser de donner effet à toute instruction relative au paiement de dividendes si le Conseil, après délibération et à sa seule discrétion, est d'avis, pour quelque raison que ce soit, que ce document de transfert ou cette instruction:

(a) a été exécuté ou donné en des circonstances montrant que l'actionnaire concerné n'a pas agi de son plein gré; ou
 (b) reflète ou a été exécuté conformément à un acte de confiscation ou d'expropriation d'une autorité étrangère; ou
 (c) reflète ou a été exécuté conformément à un transfert forcé en vertu de la loi d'une juridiction étrangère effectué sans dédommagement ou avec un dédommagement considéré comme insuffisant dans la pratique courante des affaires normales.

8.3 Le transfert d'actions nominatives prendra effet avec une inscription faite dans le registre sur base d'un acte de transfert, daté et signé par et pour le compte du cédant et du cessionnaire ou par leur agent autorisé à ces fins, ou suivant un acte de transfert ou d'autres documents que le Conseil jugera à sa discrétion suffisants pour établir l'accord du cédant pour transférer et du cessionnaire pour accepter. Les actes de transfert d'actions nominatives resteront au bureau de transfert de la société et seront accompagnés par le ou les certificats relatifs aux actions à transférer et, si l'acte de cession est exécuté par une autre personne pour le compte du cédant ou du cessionnaire, la preuve de l'autorisation pour cette personne de le faire, et/ou toute autre preuve que le Conseil exigera pour témoigner du titre de propriété du cédant ou de son droit de céder les actions.

8.4 Toute personne ayant droit à des actions suite au décès ou à l'insolvabilité d'un actionnaire, en donnant la preuve en vertu de laquelle elle accepte d'agir selon cet article ou selon son titre, comme le Conseil le juge à sa discrétion suffisant, pourra être enregistré en tant qu'actionnaire de ces actions ou pourra, sous réserve de ces articles, céder les actions. Lorsque des co-détenteurs sont les actionnaires nominatifs d'une ou de plusieurs actions, dans le cas du décès de l'un des co-détenteurs et en l'absence d'une modification adéquate dans le registre à la demande du successeur légal du co-propriétaire décédé et du ou des co-détenteurs subsistant, le ou les co-détenteurs subsistant seront, pour les fins de la société, le ou les propriétaires de la ou des actions et la société ne reconnaîtra aucune plainte concernant la succession de tout co-détenteur décédé sauf lorsqu'il s'agit du dernier survivant des co-détenteurs.

8.5 La société ne prélèvera pas de frais pour l'inscription d'une cession ou tout autre document ayant trait au droit de propriété d'une action.

8.6 Le Conseil peut demander des dédommagements de toute personne lui demandant d'exercer ses pouvoirs tels que décrits dans le présent article 8.

Chapitre II. Administration et Surveillance

Art. 9. Assemblée générale des actionnaires («Assemblées Générales»).

9.1 L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois d'août chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Pour les besoins de ces statuts un jour ouvrable signifie un jour d'ouverture des banques à Luxembourg. L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'étranger, si le Conseil juge définitivement et sans appel que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

9.2 Toutes les assemblées générales seront tenues soit au siège social de la société, soit à tout autre endroit dans la commune de Luxembourg indiqué dans la convocation faite par le Conseil ou le commissaire (comme indiqué à l'article 20).

9.3 Les convocations aux assemblées générales indiqueront la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour et seront:

(a) soit publiées par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle et au moins huit jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg et dans un journal circulant dans les autres juridictions où les actionnaires sont connus en tant que résidents et seront envoyées par courrier ordinaire ou autrement transmises à tous les actionnaires déclarés, à leur dernier domicile connu, au moins vingt et un jours avant la date de la réunion à l'exclusion du jour de remise à la poste et du jour de la réunion; ou

(b) soit seront envoyées, au choix de la société, par lettre recommandée à tous les actionnaires déclarés, à leur dernier domicile connu, au moins vingt et un jours avant la date de la réunion à l'exclusion du jour de remise à la poste et du jour de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire indiquera les modifications de statuts proposées et, dans le cas où il est proposé de changer l'objet ou la forme de la société ou d'accroître les engagements des actionnaires, contiendra le texte intégral des modifications proposées.

La non-réception de convocations à une assemblée générale envoyées aux adresses des actionnaires inscrits dans le registre par toute personne habilitée à recevoir une convocation n'invalidera pas le déroulement des assemblées.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et reconnaissent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour soumis à leur considération, l'assemblée générale peut avoir lieu sans avis de convocation.

9.4

(a) Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront présidées par le président ou un vice-président du Conseil («le Président ou le Vice-Président respectivement») de la société ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Au cas où aucun administrateur n'est présent à l'assemblée, le président de l'assemblée sera élu à la majorité par les actionnaires présents (ou représentés) et votant. Les ordres du jour de ces assemblées seront établis par le Conseil et seront indiqués dans les avis de convocation.

(b) Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignés par le secrétaire de l'assemblée, qui peut ne pas être actionnaire et qui sera nommé par l'assemblée et, sauf si un actionnaire présent en personne ou représenté par procuration désire exercer son droit de signer les procès-verbaux, les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire seulement. Les procès-verbaux mentionneront:

i) qu'un avis de convocation à l'assemblée a été donné en due forme à tous les actionnaires (ou qu'ils y ont renoncé);
 ii) le nombre des actionnaires présents ou représentés et si l'assemblée a atteint le quorum; et
 iii) si le quorum a été atteint, que l'assemblée a été valablement constituée et pourra valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

(c) Seulement dans le cas où une majorité des actionnaires présents à l'assemblée le décident, des scrutateurs seront désignés et une liste de présence énumérant les actionnaires présents ou représentés sera dressée. En toutes autres circonstances, le président et le secrétaire de l'assemblée seront responsables pour assurer et le mentionner dans les procès-verbaux que toutes les exigences relatives à la convocation, le quorum et la majorité requise pour l'adoption valable des résolutions ont été observées.

9.5 Le Conseil prescrira les conditions qui devront être remplies par les actionnaires pour prendre part et voter à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, y compris (sans limiter ce qui précède) la date pour déterminer les actionnaires devant recevoir un avis de convocation et pouvant voter à ces assemblées ainsi que les conditions suivant lesquelles les actionnaires au porteur pourront assister à l'assemblée.

9.6 Tout actionnaire peut voter en personne ou être représenté par un mandataire, actionnaire ou non. Un actionnaire personne morale peut exécuter une procuration sous le contrôle d'un agent dûment autorisé.

9.7 Tout actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il détient dans la société. Les résolutions des assemblées générales seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Excepté les propositions pour changer la nationalité de la société ou pour accroître les engagements des actionnaires qui devront être adoptées, à l'unanimité, de tous les actionnaires de la société, les résolutions des assemblées générales extraordinaires modificatives de statuts devront être prises à une majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 10. Pouvoirs des assemblées générales.

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Les décisions prises à une telle assemblée engageront tous les actionnaires. L'assemblée générale aura les pouvoirs les plus étendus pour autoriser ou approuver tous les actes faits ou exécutés pour le compte de la société.

Art. 11. Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale, convoquée pour modifier les statuts ou pour faire un acte requis ou bien par la loi ou bien par les statuts pour être fait lors d'une assemblée qui remplit les conditions spécifiques de convocation, de quorum et de majorité requises par la loi, est désignée dans les présents statuts par «Assemblée Générale Extraordinaire». Sous réserve de l'ordre du jour et des conditions de vote mentionnés dans les Articles numérotés respectivement 9.3 et 11 des présents statuts, toutes ou quelques-unes des dispositions prévues dans ces statuts peuvent être modifiées par une assemblée générale extraordinaire.

Chapitre III. Conseil d'administration et commissaire

Art. 12. Conseil d'administration.

12.1 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non («le Conseil»).

12.2 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six ans mais ils sont rééligibles. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

12.3 En cas de vacance d'une place d'administrateur autrement qu'à l'occasion d'une assemblée générale, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; ce mandat expirera à la prochaine assemblée générale.

Art. 13. Présidence et Vice-présidence du conseil.

Le Conseil désignera parmi ses membres un président. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'absence du président, la présidence de la réunion sera conférée au vice-président ou à défaut à un administrateur présent, élu par ses pairs présents à la réunion.

Art. 14. Réunions du conseil.

14.1 Le Conseil se réunit sur convocation de son président, du vice-président ou de deux administrateurs.

14.2 Un administrateur peut prendre part à une réunion en étant présent en personne ou par conférence téléphonique ou en étant représenté par un autre administrateur à qui une procuration a été donnée. Un administrateur prenant part à une délibération de cette manière sera censé être présent à la réunion. Le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour et prendre des décisions seulement si au moins une majorité de ses membres est présente ou représentée.

14.3 Une procuration peut être donnée par écrit, y compris par télégramme, télécopieur ou télex ou tout autre moyen de communication généralement accepté dans les affaires.

14.4 En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par lettre, télégramme, télex ou télécopieur.

Art. 15. Pouvoirs du conseil.

15.1 Le Conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société.

15.2 Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition pour le compte et dans l'intérêt de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou extraordinaire par la loi ou par les présents statuts tombe dans le cadre de sa compétence.

Art. 16. Décisions du conseil.

16.1 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Les décisions du Conseil seront consignées dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée.

16.2 Des résolutions écrites en un ou plusieurs documents signés par tous les membres de Conseil seront aussi valables et effectives que celles prises en réunion tenue régulièrement.

16.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par un administrateur ou toute personne désignée à ces fins par le Conseil.

Art. 17. Délégation des pouvoirs du conseil.

17.1 Le Conseil peut déléguer d'une façon générale ou de temps en temps tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière soit à un comité exécutif ou autre comité ou comités comprenant ou non des administrateurs ou à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires et il peut donner pouvoir à ces comités, administrateurs, directeurs ou autres agents pour sous-déléguer. Le Conseil déterminera les pouvoirs et la rémunération spéciale de cette délégation de pouvoir.

17.2 S'il y a délégation de pouvoir en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs en ce qui concerne la gestion journalière, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

17.3 Le Conseil peut également conférer à un ou plusieurs mandataires ou agents de son choix, tous pouvoirs spéciaux.

17.4 La société se trouve engagée en toutes circonstances par la signature collective de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'une personne ayant les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 17 pour l'exercice de ces pouvoirs.

Art. 18. Intérêts des administrateurs.

18.1 Aucun contrat ou autre transaction entre la société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la société ont des intérêts dans ou sont administrateurs, associés, agents ou employés de cette autre société, firme ou autre entité.

18.2 Tout administrateur ou agent ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la société contractera ou autrement engagera des affaires ne pourra pas à cause de cette affiliation avec cette autre société, firme ou autre entité, être empêché de délibérer et de voter ou d'agir sur ces affaires en relation avec ces contrats ou autre affaire.

18.3 Au cas où un administrateur ou agent de la société aurait un intérêt personnel dans une transaction de la société, cet administrateur ou agent devra avertir le conseil de cet intérêt personnel et ne pourra pas délibérer ou faire partie d'un quorum ou vote à propos de cette transaction; cette transaction et cet intérêt d'administrateur ou d'agent seront portés devant la prochaine assemblée générale.

Art. 19. Indemnités et responsabilités.

19.1 Sous réserve des dispositions de l'article 19.3 chaque administrateur, et autre agent, employé ou représentant de la société sera indemnisé par la société et le devoir du Conseil sera de payer des fonds de la société tous les dommages, charges, frais, pertes et dépenses qu'un administrateur, agent, employé ou représentant pourra encourir ou dont il peut devenir passible en raison d'un contrat qu'il a conclu ou d'un acte ou acte notarié fait ou omis par lui en tant qu'administrateur, agent, employé ou représentant, en relation avec toute action ou procès (y inclus des procès en relation avec les matières énumérées à l'article 19.3 (a) qui ne sont pas couronnés de succès ou pour lesquels il y a une transaction, pourvu que dans ce dernier cas le conseiller de la société soit d'avis que si le procès était allé à son terme, l'administrateur, l'agent, l'employé juridique ou représentant n'aurait pas été passible en relation avec une matière énumérée à l'article 19.3 (a) dans laquelle il sera impliqué en raison du fait qu'il a agi en tant que tel ou du fait qu'à la requête de la société il a été administrateur, ou agent d'une société, de laquelle la société est actionnaire ou créancière et de laquelle il n'est pas en droit d'être entièrement indemnisé, ou de n'importe quelle manière pour la décharge de ses devoirs y compris les dépenses de voyage.

19.2 Sous réserve des dispositions de l'article 19.3 aucun administrateur, agent, employé ou représentant de la société ne sera passible pour les actes, reçus, négligences ou défauts d'un autre administrateur, agent, employé ou représentant ou pour s'être joint à un reçu ou autre acte conforme ou pour une perte ou dépense occasionnée à la société par l'insuffisance ou le défaut de titre d'une propriété acquise sur l'ordre du Conseil, pour la société ou l'insuffisance ou le défaut d'une valeur mobilière dans laquelle les fonds de la société seront investis, ou d'une perte ou d'un dommage résultant de la faillite de l'insolvabilité ou d'un acte fautif d'une personne chez qui des devises, des titres ou effets seront déposés, ou pour une perte ou un dommage occasionné par une erreur de jugement ou une omission de sa part, ou pour toute autre perte, dommage ou infortunes quelconques qui se produisent dans l'exécution des devoirs relatifs à sa charge ou en relation avec eux.

19.3

(a) Un administrateur sera passible et ne sera pas indemnisé par la société pour des pertes ou dommages

i) à la société s'il est finalement jugé responsable dans un procès de négligence grave ou mauvaise gestion ou défaut; ou

ii) dans la limite prévue par la loi mais pas plus, à la société ou à des tierces personnes s'il est finalement jugé dans un procès que la perte ou le dommage ont résulté d'un manquement grave aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée ou de ces statuts à moins que l'administrateur n'ait pas participé à ce manquement, qu'aucune faute ne lui soit imputable et que l'administrateur communique le manquement à la prochaine assemblée générale.

(b) Si une partie de l'article 19.1 ou 19.2 était invalidée pour une raison quelconque ou si une loi modifiait l'étendue d'application de ces articles, les articles resteront néanmoins valables et exécutoires dans la limite où ils ne sont pas invalidés ou modifiés.

Art. 20. Commissaire aux comptes.

20.1 La surveillance de la société et la révision de ses comptes est confiée à un commissaire qui peut être le réviseur de la société mais qui ne sera pas autrement associé à la société.

20.2 Le commissaire sera élu par l'assemblée générale pour une durée expirant à la date de la prochaine assemblée générale et jusqu'au moment où son successeur est élu. Le commissaire restera en fonction jusqu'à sa réélection ou à l'élection de son successeur.

20.3 Le commissaire en fonction pourra être révoqué à tout moment par l'assemblée générale avec ou sans motif.

Art. 21. Rémunération des administrateurs et commissaire.

Les actionnaires réunis en assemblée générale peuvent allouer aux administrateurs et commissaire des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à charge des frais généraux.

Chapitre IV. Année sociale, Situation financière, Attribution des bénéfices

Art. 22. Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Art. 23. Situation financière.

23.1 A la fin de chaque exercice le Conseil préparera un bilan et compte de profits et pertes de la société.

23.2 Les bilan et compte de profits et pertes seront établis conformément aux règles comptables généralement admises et requises par la loi applicable.

Art. 24. Approbation des comptes.

24.1 L'assemblée générale se verra soumettre les rapports des administrateurs et commissaires et délibérera sur et, en cas d'accord, approuvera le bilan et le compte de profits et pertes.

24.2 Après avoir adopté le bilan et le compte de profits et pertes, l'assemblée générale donnera, par vote séparé, décharge aux administrateurs et commissaires de tout engagement de la société pour toute perte ou dommage résultant de ou relatifs à des actes ou omissions faites par les administrateurs et commissaires en toute bonne foi et sans négligence grave. Une décharge n'est valable que si le bilan ne contient pas d'omission ou d'information fautive ou erronée sur la marche réelle des affaires de la société ou contient l'exécution d'actes incompatibles avec ces statuts sauf si les avis de convocation en faisaient expressément mention.

Art. 25. Attribution des bénéfices.

25.1 Le surplus renseigné dans les comptes, déduction faite des frais généraux et de fonctionnement, charges et amortissements, constituera le bénéfice net de la société.

25.2 De ce bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent destinés à alimenter la réserve légale. Ce prélèvement ne sera plus obligatoire lorsque le montant de cette réserve légale aura atteint le dixième du capital social souscrit. La distribution du solde du bénéfice net sera déterminée, après constitution d'une provision pour impôt, le cas échéant, par l'assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil.

25.3 Cette attribution peut comprendre la distribution de dividendes, la création et le maintien de fonds de réserve et des provisions et la détermination du report à nouveau du solde.

25.4 Tout dividende fixé sera payable au lieu et place que le Conseil fixera. L'assemblée générale peut autoriser le Conseil à payer les dividendes en toute devise et, à sa seule discrétion, fixer le taux de conversion des dividendes dans la monnaie de paiement effectif.

25.5 Aucun dividende ne peut être déclaré par l'assemblée générale si la société n'est pas à même de remplir les critères de liquidité fixés par l'article 72.3 de la loi du 10 août 1915 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 avril 1983.

Art. 26. Acomptes sur dividendes.

Sous réserve des dispositions de la loi applicable au moment où le paiement est effectué, le Conseil est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Chapitre V. Dissolution et liquidation

Art. 27. Dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment décider de liquider la société. L'assemblée générale extraordinaire déterminera la méthode de liquidation et désignera un ou plusieurs liquidateurs afin de réaliser les avoirs de la société et de régler les dettes de la société. De l'actif net résultant de la liquidation des avoirs et du règlement des dettes, il sera prélevé un montant destiné au remboursement des actions libérées et non encore rachetées. Le solde sera distribué à parts égales entre toutes les actions.

Chapitre VI. Généralités

Art. 28. Dispositions légales.

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

La première année financière commencera aujourd'hui même pour se terminer le 31 décembre 1997.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en août 1998.

Souscription et libération

La société ayant été ainsi constituée, les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) PALADIN LIMITED, préqualifiée, deux cent quatre-vingt-dix actions	290
2) SLANEY LIMITED, préqualifiée, dix actions	10
Total: trois cents actions	300

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de trois cent millions de lires italiennes (ITL 300.000.000,-) est à la libre disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social de la société a été évalué à six millions trois cent trente-mille (6330.000,-) mille francs.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement et que ces conditions en plus sont conformes aux provisions de l'article 27 de cette même loi.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent vingt-sept mille francs luxembourgeois (LUF 127.000,-).

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois.
 2) Le nombre des commissaires est fixé à un.
 3) Les administrateurs et le commissaire sont mandatés jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui doit avoir lieu en août 1998.

4) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

- Monsieur Jacques de Bavier, homme d'affaires, demeurant à 3, Chemin de la Métairie, CH-1009 Pully (VD), Suisse,
- Madame Magda Bolgiani, conseiller de sociétés, demeurant à 3, Via Tersaggio, CH-6949 Comano, Suisse,
- Monsieur Marcel Jouby, expert-comptable, demeurant à 69, Zonnegaarde 69, NL-2381 LK Zoeterwoude, Pays-Bas.

5) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Mauro Scalet, conseiller de sociétés, demeurant à 24, place Bourg-de-Four, CH-1204 Genève, Suisse.

6) Le siège social est fixé au 4^{ème} étage, 68-70, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire des comparantes, elle a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé. A. Fève, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1997, vol. 104S, fol. 12, case 1. – Reçu 63.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 décembre 1997.

A. Schwachtgen.

(49045/230/429) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

MOREGO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 4, rue Jean Monnet.

—
 STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huit novembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

SAN QUIRICO S.A., ayant son siège social à Luxembourg,

ici représentée par deux de ses administrateurs, savoir:

- Madame Marjolijne Droogleeve Fortuyn, employée privée, demeurant à Contern, et
- Madame Jolande Klijn, employée privée, demeurant à Bettange-Mess.

Laquelle comparante, dûment représentée, a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle déclare constituer et dont elle a arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er}. Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de MOREGO, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'associé.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tous transferts de propriété immobiliers ou mobiliers.

La société a en outre pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Titre II. Capital social, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions de lires italiennes (25.000.000,- ITL), représenté par cinq mille (5.000) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille lires italiennes (5.000,- ITL) chacune.

Toutes les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées par des versements en espèces par l'associé unique, de sorte que la somme de vingt-cinq millions de lires italiennes (25.000.000,- ITL) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droits ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. Administration

Art. 12. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre IV. Exercice social, Répartition des bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 1997.

Art. 16. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. L'associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 17. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'associé.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 18. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. Disposition générale

Art. 19. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, l'associé se réfère aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Le comparant a évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

Et aussitôt l'associé, dûment représenté, a pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est établi à L-2180 Luxembourg, 4, rue Jean Monnet.
2. Est nommé gérant pour une durée indéterminée: MANACOR (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg, pouvant engager la société en toutes circonstances par sa signature statutaire.
3. Est nommé commissaire aux comptes pour une durée indéterminée: ERNST & YOUNG, avec siège social à Luxembourg.
4. Est nommé réviseur interne pour une durée indéterminée: Monsieur Pietro Granello, administrateur de sociétés, demeurant à Gênes.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à cinq cent vingt-six mille deux cent cinquante francs (526.250,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire, lequel dernier déclare évaluer le capital social pour les besoins de l'enregistrement à cinq cent vingt-six mille deux cent cinquante francs (526.250,-).

Signé: J. Klijn, M. Drooglever Fortuyn, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 103S, fol. 100, case 11. – Reçu 5.250 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 23 décembre 1997.

G. Lecuit.

(49042/207/102) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

NOUVELLES FACADES ET PLAFONNAGES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3390 Peppange, 64, rue de Crauthem.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Monsieur Artur Marques Vaz, plâtrier, demeurant à L-7233 Bereldange, 32, Cité Grand-Duc Jean;
2. et Madame Dulce Da Conceicao Carvalho, sans état, épouse de Monsieur Artur Marques Vaz, demeurant à L-7233 Bereldange, 32, Cité Grand-Duc Jean.

Lesquels comparants déclarent vouloir constituer entre eux une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, à ces fins, arrêtent le projet des statuts suivants:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de NOUVELLES FACADES ET PLAFONNAGES, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Peppange.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9(2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet tous travaux de plafonnages, de façades et travaux assimilés avec l'achat et la vente des articles de la branche. Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent parts sociales (100), de cinq mille francs (5.000,-), chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1. Monsieur Artur Marques Vaz, prédit, cinquante parts sociales	50 parts
2. et Madame Dulce Da Conceicao Carvalho, cinquante parts sociales	<u>50 parts</u>
Total: cent parts sociales	100 parts

Les associés reconnaissent que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre. La valeur de la part sociale est déterminée par les associés.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article (1690) du Code civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts (autres que celles qui ont trait à l'augmentation de la part sociale d'un associé) ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille (35.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Présentement les associés de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réunis en assemblée générale, ont pris, à l'unanimité, la décision suivante:

Est nommé gérant technique de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur César Lemos, maître-plâtrier, demeurant à L-5962 Itzig, Montée St. Hubert.

Est nommé gérant administratif de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Artur Marques Vaz, prèdit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes des deux gérants.

L'adresse du siège social de la société est établi à L-3390 Peppange, 64, rue de Crauthem.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé. A. Marques Vaz, D. Da Conceicao Carvalho, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 décembre 1997, vol. 838, fol. 20, case 1. – Reçu 2.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour copie conforme, délivrée sur demande.

Esch-sur-Alzette, le 29 décembre 1997.

N. Muller.

(49046/224/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1998.

VANGANSBEKE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8832 Rombach-Martelange, 20, route d'Arlon.

R. C. Diekirch B 4.406.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

Ont comparu:

1.- Monsieur Bernard Roger Victor Vangansbeke, employé privé, demeurant à L-8528 Colpach-Haut, 15, rue Emile Mayrisch;

2.- et son épouse Madame Jacqueline Marie Ida Waxweiler; sans état, demeurant ensemble avec son époux à L-8528 Colpach-Haut, 15, rue Emile Mayrisch.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée VANGANSBEKE, S.à r.l., avec siège social à L-8832 Rombach-Martelange, 20, route d'Arlon (R.C. Diekirch B numéro 4.406), a été constituée par acte du notaire instrumentant en date du 13 mai 1997, publié au Mémorial C numéro 489 du 9 septembre 1997.

- Que le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), divisé en cinq cents parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

- Que les comparants sub 1.- et 2.- sont les seuls associés actuels de ladite société et qu'ils se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, sur ordre du jour conforme, la résolution suivante:

Résolution

Les comparants constatent que suite à diverses cessions de parts sociales l'article six des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales ont été souscrites par:

1.- Monsieur Bernard Roger Victor Vangansbeke, préqualifié, deux cent cinquante 250 parts sociales

2.- Madame Jacqueline Marie Ida Waxweiler, préqualifiée, deux cent cinquante 250 parts sociales

Total: cinq cents 500 parts sociales

Toutes les parts sociales sont intégralement libérées.»

Frais

Tous les frais et honoraires des présentes, évalués à la somme de quinze mille francs, sont à la charge de la société, et les associés s'y engagent personnellement.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire le présent acte.

Signé: B.R.V. Vangansbeke, J.M. I. Waxweiler, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 16 décembre 1997, vol. 502, fol. 9, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 30 décembre 1997.

J. Seckler.

(92471/231/44) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 décembre 1997.

VANGANSBEKE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8832 Rombach-Martelange, 20, route d'Arlon.
R. C. Diekirch B 4.406.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 30 décembre 1997.

J. Seckler.

(92472/231/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 décembre 1997.

COTRALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9099 Ingeldorf, 63, Zone Industrielle.
R. C. Diekirch B 743.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 30 décembre 1997, vol. 260, fol. 41, case 7, a été envoyé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 30 décembre 1997.

Signature.

(92473/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 31 décembre 1997.

C.P. HENG ET A. FELICIANO S.A., Société Anonyme.

Siège social: F-92100 Boulogne Billancourt, 56, rue de Billancourt.
Succursale: L-6468 Echternach, Zone industrielle.
R. C. Diekirch B 1.973.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 42, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 1997.

Pour la société

ARTHUR ANDERSEN, Société Civile

Signature

(90000/501/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 janvier 1998.

MAISON KASEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9166 Mertzig, Zone Industrielle.
R. C. Diekirch B 3.069.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Mersch, le 19 décembre 1997, vol. 123, fol. 42, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

BUREAU COMPTABLE P. HAUSEMER, S.à r.l.

Signature

(90001/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 janvier 1998.

CREUTZ & PARTNERS, GLOBAL ASSET MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.
H. R. Diekirch B 4.547.

EXTRAIT

1) Zum unabhängigen Wirtschaftsprüfer wurde KPMG Audit, mit Sitz in L-2520 Luxemburg, 31, Allée Scheffer ernannt.

2) Der Name eines Mitgliedes des Verwaltungsrates lautet wie folgt:

Frau Micaela Conscience.

Pour publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 37, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90017/999/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

IM WERTH S.A., Société Anonyme.

Siège social: Wahl.
R. C. Diekirch B 3.071.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 36, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Signature.

(90002/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 janvier 1998.

AUBERGE DES ARDENNES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Erpeldange/Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 2.000.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 5 janvier 1998, vol. 260, fol. 45, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1997.

(90003/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

TREUHAND KONTOR LUXEMBURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6231 Bech, 2, Neidierfchen.
R. C. Diekirch B 2.888.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 2 janvier 1998, vol. 260, fol. 44, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 2 janvier 1998.

Signature.

(90004/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

TREUHAND KONTOR LUXEMBURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6231 Bech, 2, Neidierfchen.
R. C. Diekirch B 2.888.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 2 janvier 1998, vol. 260, fol. 44, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 2 janvier 1998.

Signature.

(90005/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

TREUHAND KONTOR LUXEMBURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6231 Bech, 2, Neidierfchen.
R. C. Diekirch B 2.888.

*Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 20 septembre 1996
au siège social Bech, 2, Neidierfchen*

L'Assemblée réunissant l'intégralité du capital a pu valablement délibérer sur les points suivants:

L'Assemblée a approuvé le bilan, les comptes de pertes et profits ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre 1994 après avoir lecture du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée a donné décharge au conseil d'administration ainsi qu'au commissaire aux comptes pour leur mandat respectif.

L'Assemblée Générale à l'unanimité a renouvelé le mandat des administrateurs:

Monsieur Jackie Vangenechten

Madame Deirdre Frances McCabe

Monsieur Jean Econome

pour une période de six ans.

L'Assemblée a confirmé la nomination de Auditing, Computer Control and Management Systems Corp. décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1996 en qualité de Commissaire aux comptes et ce pour une période de six ans.

L'Assemblée a autorisé le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Jean Econome.

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a désigné en conformité des pouvoirs lui conféré par les actionnaires Monsieur Jean Econome comme administrateur délégué.

Pour réquisition
Signature
un mandataire

Enregistré à Diekirch, le 2 janvier 1998, vol. 260, fol. 44, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90006/000/32) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

PREST-AIR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9665 Liefrange, Burewee 22.

R. C. Diekirch B 4.400.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq décembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme PREST-AIR S.A., ayant son siège social à L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, sous le numéro B 4.400, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 23 mai 1997, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 472 du 29 août 1997.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Marcel Bernard, administrateur de société, demeurant à B-4000 Liège, 37, rue des Wallons.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Alain Thys, délégué commercial, demeurant à B-4520 Wanze, 117, rue de Wanzoul.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur Eric Bernard, administrateur de société, demeurant à B-4000 Liège, 37, rue des Wallons.

Le bureau ayant été ainsi constitué, le président expose et prie le notaire d'acter:

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1) Modification du 1^{er} alinéa de l'article 4 des statuts pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 4. Alinéa 1^{er}.** La société a pour objet le transport de voyageurs par route moyennant location de voitures avec chauffeur ainsi que les transports colis-express.»

2) Transfert du siège social de L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin à L-9665 Liefrange, Burewee 22, et modification afférente du premier alinéa de l'article 2 des statuts.

3) Nomination statutaire.

II. Que les actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire soussigné, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

III. Il résulte de cette liste de présence que les cent (100) actions représentant l'intégralité du capital social d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), libéré à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %), sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.

IV. Que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour, duquel les actionnaires déclarent avoir eu préalablement connaissance.

V. Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci passe à l'ordre du jour.

Après délibération, le président met aux voix les résolutions suivantes, qui ont été adoptées à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 4. Alinéa 1^{er}.** La société a pour objet le transport de voyageurs par route moyennant location de voitures avec chauffeur ainsi que les transports colis-express.»

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin, à L-9665 Liefrange, Burewee 22, et de modifier, en conséquence, le premier alinéa de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Alinéa 1^{er}.** Le siège social est établi à Liefrange.»

Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'accepter la démission de Monsieur Clément Berger comme administrateur avec décharge pleine et entière pour l'exécution de son mandat et de nommer en son remplacement, Monsieur Alain Thys, délégué commercial, demeurant à B-4520 Wanze, 117, rue de Wanzoul.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice qui se termine le 31 décembre 1999.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, qui sont tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les membres du bureau ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Bernard, A. Thys, E. Bernard, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 5 décembre 1997, vol. 104S, fol. 2, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 décembre 1997.

P. Frieders.

(90007/212/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

PREST-AIR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9665 Liefrange, Burewee 22.

R. C. Diekirch B 4.400.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 décembre 1997.

P. Frieders.

(90008/212/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

FISHING 3000, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9240 Diekirch, 5, Grand-rue.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneuhundertsiebenundneunzig, am elften Dezember.

Vor dem unterschriebenen Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz in Remich.

Sind erschienen:

1. Herr Fernand Freimann, agent immobilier, wohnhaft in Bad Mondorf, 5, rue Jean-Pierre Ledure.

2. Herr Georges Sassel, Kaufmann, wohnhaft in L-9240 Diekirch, 5, Grand-rue.

Diese Komparenten ersuchten den amtierenden Notar die Satzung einer zwischen Ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung zu beurkunden wie folgt:

Art. 1. Die obengenannten Komparenten errichten eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung, auf unbestimmte Dauer.

Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung FISHING 3000, S.à r.l.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Diekirch.

Der Firmensitz kann durch Beschluss der Geschäftsführung an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist der Import, Export, sowie der Grosshandel mit Fischereiprodukten und Artikel jeglicher Art.

Die Gesellschaft kann desweiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Die Gesellschaft kann sich an luxemburgischen oder ausländischen Unternehmen unter irgendwelcher Form beteiligen, falls diese Unternehmen einen Zweck verfolgen der demjenigen der Gesellschaft ähnlich ist oder wenn eine solche Beteiligung zur Förderung und zur Ausdehnung des eigenen Gesellschaftszweckes nützlich sein kann. Die Gesellschaft ist ermächtigt, diese Tätigkeiten, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg wie auch im Ausland, auszuführen. Die Gesellschaft ist desweiteren ermächtigt im Inland und im Ausland Zweigniederlassungen und Verkaufsbüros zu eröffnen.

Art. 4. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF), eingeteilt in einhundert Geschäftsanteile (100) zu je fünftausend Luxemburger Franken (5.000,- LUF), welche wie folgt übernommen werden:

1) Herr Fernand Freimann, agent immobilier, wohnhaft in Bad Mondorf, 5, rue Jean-Pierre Ledure, fünfzig Anteile	50
2) Herr Georges Sassel, Kaufmann, wohnhaft in L-9240 Diekirch, 5, Grand-rue, fünfzig Anteile	50
Total: einhundert Anteile	100

Diese Anteile wurden vollständig und in bar eingezahlt, so dass die Summe von fünfhunderttausend Luxemburger Franken (500.000,- LUF) der Gesellschaft zur Verfügung steht, wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen wurde und von diesem ausdrücklich bestätigt wurde.

Art. 5. Die Anteile sind zwischen Gesellschaftern frei übertragbar. Bei Sterbefall können die Anteile nur mit der Zustimmung aller Überlebenden an Nicht-Gesellschafter übertragen werden.

Art. 6. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit lösen die Gesellschaft nicht auf.

Art. 7. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer welche von den Gesellschaftern berufen werden.

Art. 8. Das Gesellschaftsjahr beginnt am 1. Januar eines jeden Jahres und endet am 31. Dezember.

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am einunddreissigsten Dezember neunzehnhundertachtundneunzig.

Art. 9. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Jeder der Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Art. 10. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibender Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Fünf Prozent dieses Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt bis diese zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur freien Verfügung.

Art. 11. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Der amtierende Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen werden auf dreissigtausend Luxemburger Franken (30.000,- LUF) geschätzt.

Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Anteilhaber, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Anschrift der Gesellschaft lautet: L-9240 Diekirch, 5, Grand-rue.

Zum administrativen Geschäftsführer wird Herr Fernand Freimann, vorgeannt ernannt, und Herr Georges Sassel, vorgeannt, wird zum technischen Geschäftsführer ernannt.

Die Gesellschaft ist nach aussen durch die gemeinsame Unterschrift der beiden Geschäftsführer verpflichtet.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Remich, in der Amtsstube.

Und nach Vorlesung von allem Vorstehenden an die Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: F. Freimann, G. Sassel, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 15 décembre 1997, vol. 460, fol. 84, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): P. Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations,erteilt.

Remich, le 18 décembre 1997.

A. Lentz.

(90009/221/81) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

CARTOVI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9838 Untereisenbach, Maison 45.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze décembre.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

A comparu:

1.- Monsieur Roger Minette, administrateur de société, demeurant à B-4890 Thimister Clermont, 1A, chemin del clisore;

2.- Monsieur Roger Pierre Minette, administrateur de société, demeurant à B-4650 Herve, 50, rue Neuve;

3.- Monsieur Romain Chevalier, ingénieur commercial, demeurant à B-9840 De Pinte, 6, Granstraat.

Les comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter, ainsi qu'ils suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de CARTOVI, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social de la société est établi à Untereisenbach.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société a pour objet l'exportation, l'importation et la distribution de cartonnage et de viandes, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (LUF 5.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Roger Minette, prénommé, sub 1, dix parts	10 parts
2.- Monsieur Roger Pierre Minette, prénommé, sub 2, soixante-dix parts	70 parts
3.- Monsieur Romain Chevalier, prénommé, sub 3, vingt parts	20 parts
Total:	100 parts

Ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour le surplus, il est fait référence aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales.

Art. 9. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 10. Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'un des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés qui fixent leurs pouvoirs.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de ou des associés.

A moins que le ou les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simplés mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartient. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 14. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification des statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 16. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 17. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements et provisions, résultant des comptes annuels, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 18. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 19. Pour tout ce n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues à l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée par la suite, ont été remplies.

Frais

Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de quarante mille francs (LUF 40.00,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

L'adresse de la société est à L-9838 Untereisenbach, maison 45.

Le nommé gérant: Monsieur Romain Chevalier, ingénieur commercial, prénommé.

La société est valablement engagée par la signature individuelle du gérant.

Le notaire instrumentant a rendu attentif les comparants au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par les comparants.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, états et demeure, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Minette, R. P. Minette, R. Chevalier, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 17 décembre 1997, vol. 345, fol. 65, case 8. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 22 décembre 1997.

M. Weinandy.

(90010/238/105) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

OP DER SAUER - KENKEL ET CIE, S.e.n.c.

Gesellschaftssitz: Diekirch.

H. R. Diekirch B 732.

—

Ernennung eines gérant technique für Camping Gritt

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, den fünfzehnten Dezember haben sich:

- 1) Herr Jean Kenkel, Ingénieur-Conseil, wohnhaft zu Diekirch, 88, rue de Clairefontaine;
- 2) Dame Solange Merges, ohne Stand, Ehefrau von Herrn Jean Kenkel, wohnhaft zu Diekirch, 88, rue Clairefontaine, alleinige Teilhaber der Gesellschaft OP DER SAUER - KENKEL ET CIE, S.e.n.c. mit Sitz zu Diekirch, in einer ausserordentlichen Generalversammlung vereinigt und einstimmig folgenden Beschluss gefasst:

Erster und alleiniger Beschluss

Die Gesellschafter machen Anwendung von Artikel 7 der Gesellschaftssatzung und bestellen ab 1. April 1998 die Nichtgesellschaftlerin Peeters Angeline, geboren am 6. September 1957 in Büderscheid, wohnhaft in L-9161 Ingeldorf, 5, rue Dicks,

auf unbestimmte Zeit zum gérant technique des Camping Gritt in Ingeldorf.

S. Merges

J. Kenkel

Enregistré à Diekirch, le 5 janvier 1998, vol. 260, fol. 46, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90011/000/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

SPUERVERAIN FUSSEKAUL, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-9158 Heiderscheid, 2, route de Bastogne.

—

DISSOLUTION

Assemblée Générale Extraordinaire

20 membres prenaient part à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il fait décidé à l'unanimité de dissoudre l'A.s.b.l. SPUERVERAIN FUSSEKAUL.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 5 janvier 1998, vol. 260, fol. 46, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90012/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

LAUBACH & FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch.

R. C. Diekirch B 2.846.

—

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 décembre 1997.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(90014/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

STATION FRADEIRA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9230 Diekirch, 2, route d'Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 2.194.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 40, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90013/578/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

CARFRANK-DISTRIBUTION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: LUF 500.000,-.

Siège social: L-8832 Rombach/Martelange, 13, route d'Arlon.
R. C. Diekirch B 924.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 30 décembre 1997, vol. 501, fol. 45, case 3, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90015/534/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

FLIESENFACHGESCHÄFT ARNOLD WAGNER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6562 Echternach, Luxemburgerstrasse 117.
R. C. Diekirch B 2.730.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 19 novembre 1997, vol. 205, fol. 91, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 6 janvier 1998.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90016/667/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

HIPPOLINE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6311 Beaufort, 22, route de Reisdorf.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize décembre.

Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

Ont comparu:

1) Madame Marie-Louise Lorang, indépendante, épouse de Monsieur Camille Brandenburger, demeurant à L-6311 Beaufort, 22, route de Reisdorf;

2) Madame Claudia Muller, employée privée, demeurant à L-6311 Beaufort, 18, route de Reisdorf.

Lesquelles comparantes ont requis le notaire instrumentant de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'elles vont constituer comme suit:

Art. 1^{er}. Forme. Entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, il est formé une société à responsabilité limitée régie par la loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933, ses lois modificatives et par les présents statuts.

Art. 2. Objet. La société a pour objet l'édition d'un journal hippique, la domiciliation d'adresses E-MAIL, le commerce d'articles de bimbéloterie.

Elle pourra accomplir à ces fins toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, immobilières et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés nationales ou étrangères ayant un but analogue, similaire ou connexe à son objet.

Art. 3. Dénomination - Siège social. La société prend la dénomination de HIPPOLINE, S.à r.l.

Le siège social est établi à Beaufort.

Il pourra être transféré par simple décision des associés dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg. Les associés peuvent établir des sièges administratifs ou d'exploitation, des agences succursales, comptoirs et dépôts, tant dans le Grand-Duché, qu'à l'étranger.

Art. 4. Durée. La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour de sa constitution.

Art. 5. Capital social. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Madame Marie-Louise Lorang, indépendante, épouse de Monsieur Camille Brandenburger, demeurant à L-6311 Beaufort, 22, route de Reisdorf, cinquante parts sociales	50
2) Madame Claudia Muller, employée privée, demeurant à L-6311 Beaufort, 18, route de Reisdorf, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes ces parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire, qui le constate expressément.

Art. 6. Administration. La société est gérée par un ou plusieurs gerant(s) à nommer par l'assemblée générale pour une durée à déterminer.

Il est révocable ad nutum.

Vis-à-vis des tiers la société est valablement engagée par la seule signature du ou des gerant(s).

Art. 7. Responsabilité du gerant. Simple mandataire de la société, le gerant ne contracte à raison de sa fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 8. Pouvoirs du gerant. Le gerant a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et l'orientation de la société et pour la réalisation de son objet social.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est dans les attributions du gerant. Le gerant peut donner à toute personne tout mandat spécial en vue d'un ou de plusieurs actes déterminés.

Art. 9. Droits des ayants cause. Les héritiers, représentants ou ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 10. Indivisibilité des parts. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun.

Art. 11. Ecritures sociales. Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les usages du commerce. A la fin de chaque exercice social, il sera fait par les soins du gerant un inventaire général ainsi qu'un bilan résumant la situation active et passive de la société.

Art. 12. Année sociale. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le gerant établit le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 13. Assemblées générales. Des assemblées générales peuvent être convoquées à tout moment par le gerant ou par un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital social. Les décisions seront prises par les associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) du capital social à la majorité de soixante pour cent (60%) des associés présents ou représentés.

Art. 14. Affectation du résultat. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le surplus du bénéfice net, à défaut de décision contraire de l'assemblée générale, est reparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Art. 15. Décès d'un associé. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera en principe entre l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, au lieu de continuer la société avec les héritiers ou représentants de l'associé décédé, les associés survivants auront également la faculté de racheter, soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.

Le prix de rachat sera fixé par les intéressés conformément à l'article 189 alinéa 6 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales, valeur au jour du décès, par les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé et, en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Dans le rachat se trouvera englobée la part des bénéfices acquise au jour de la cession.

La somme revenant aux héritiers et représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en dix fractions semestrielles, avec intérêts à cinq pour cent (5%) l'an. Elle deviendra immédiatement exigible, soit à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêt, un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux, cessation d'exploitation, constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement du fonds de commerce.

Art. 16. Pertes. Dans le cas où deux inventaires annuels consécutifs révéleraient une perte égale à la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société à condition de formuler sa demande dans le mois de la clôture du second inventaire, à défaut de quoi la demande en dissolution ne pourra être formée que l'année suivante, dans le même délai si la perte n'a pas été réduite au dessous de la moitié du capital.

Art. 17. Dissolution. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par le gérant ou, à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 199 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sinon par un tiers à désigner par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales dont ils seront alors propriétaires.

Art. 18. Disposition finale. La loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933 et ses lois modificatives et supplétives trouveront application là où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à 35.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associées représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoquées, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- Est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée:

Madame Marie-Louise Lorang, indépendante, épouse de Monsieur Camille Brandenburger, demeurant à L-6311 Beaufort, 22, route de Reisdorf.

La société est valablement engagée par la signature individuelle de la gérante.

2.- Le siège social est établi à L-6311 Beaufort, 22, route de Reisdorf.

Dont acte, fait et passé à Echternach, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, connues du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, elles ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: C. Muller, M.-L. Brandenburger-Lorang, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 18 décembre 1997, vol. 346, fol. 88, case 10. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Miny.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 5 janvier 1998.

H. Beck.

(90018/201/133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

M.O.D. S.A., Société Anonyme.

H. R. Diekirch B 4.330.

Der Sitz der Gesellschaft ist gekündigt.

Weiswampach, den 23. Dezember 1997.

H. März.

Enregistré à Clervaux, le 23 décembre 1997, vol. 205, fol. 99, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(90021/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

D.D.O.M. S.A., Société Anonyme.

H. R. Diekirch B 4.342.

Der Sitz der Gesellschaft ist gekündigt.

Weiswampach, den 23. Dezember 1997.

H. März.

Enregistré à Clervaux, le 23 décembre 1997, vol. 205, fol. 99, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(90022/703/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

J.-P. RINNEN & FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Troisvierges.

R. C. Diekirch B 1.261.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 19 décembre 1997, vol. 205, fol. 98, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90032/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

J.-P. RINNEN & FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Troisvierges.
R. C. Diekirch B 1.261.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 19 décembre 1997, vol. 205, fol. 98, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90033/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

LEMCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 3.305.

EXTRAIT

Il résulte d'un acte, reçu par Maître Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch, en date du douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, enregistré à Diekirch, le 15 décembre 1997, volume 596, folio 10, case 11, que le siège social de la société anonyme LEMCO S.A., a été transféré de L-9227 Diekirch, 50, Esplanade à L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.

Pour extrait conforme, délivré à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1998.

F. Unsen.

(90019/234/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

LEMCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot.
R. C. Diekirch B 3.305.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1998.

F. Unsen.

(90020/234/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

MEDIATRICE MULTI-MEDIA, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-9764 Marnach, 23, Hauptstrooss.

STATUTS

Entre les soussignés:

- 1) Monsieur Carlo Philippe, ingénieur technicien, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Everlange;
- 2) Monsieur Jean-Pierre Schuller, diacre, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Marnach;
- 3) Madame Marianne Schuller-Wilhelm, mère de famille, de nationalité luxembourgeoise, épouse du sieur Jean-Pierre Schuller, préqualifié, demeurant à Marnach;

4) Madame Anne Wenner-O'Dowd, artiste-peintre, de nationalité irlandaise, demeurant à Neidhausen; dénommés ci-après membres-fondateurs, il est constitué comme suit une association sans but lucratif qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination de MEDIATRICE MULTI-MEDIA. Son siège social est fixé à Marnach. Il pourra être fixé, à tout moment, en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 2. L'association a pour objet la propagation de la Bonne Nouvelle de Jésus Christ dans une totale fidélité à la sainte Bible, à la Tradition de l'Eglise catholique, à l'enseignement des papes et dans l'esprit de la nouvelle évangélisation demandée par le pape Jean-Paul II. L'association s'efforcera à réaliser cet objet au moyen des médias qu'elle jugera appropriés, notamment par la radio, la télévision, la vidéo, les cassettes, les publications écrites ou par tout autre moyen.

Art. 3. L'association sera libre d'opérer toute transaction mobilière ou immobilière et de procéder à toutes opérations qui, directement ou indirectement, correspondent à son objet ou en favorisent la réalisation.

Art. 4. L'association peut admettre en nombre illimité d'autres membres qui veulent adhérer aux présents statuts. L'admission de nouveaux membres est souverainement décidée par le conseil d'administration tel qu'il est défini aux articles 8 et 9.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en présentant sa démission écrite. Tout manquement délibéré d'un membre aux stipulations des présents statuts, et notamment à l'article 2, pourra entraîner son exclusion de l'association.

Le nombre des membres ne pourra être inférieur à trois.

Art. 5. L'association ne percevra pas de cotisations de ses membres. Elle s'en remettra, en toute confiance, pour les moyens financiers ou autres, à la sainte Providence, certaine que quiconque cherche d'abord le Royaume de Dieu se verra accordé tout le reste par surcroît par le Père du Ciel qui connaît parfaitement les besoins de ses enfants et y pourvoit avec fidélité.

Elle compte, par ailleurs, sur l'intercession et l'appui de ses amis du Ciel dont, plus particulièrement, la sainte Vierge Marie, Mère de Dieu et mère des hommes, saint Jean Bosco, saint Maximilien-Marie Kolbe et sainte Thérèse de Lisieux.

Art. 6. L'association exercera son activité par les organes suivants, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 7. Chaque année, au courant du premier semestre, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, afin d'approuver les comptes et rapports de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la convoquer lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les convocations pour l'assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour. Elles sont faites, à la diligence du conseil d'administration, par simple lettre, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration a la faculté de faire assister aux assemblées générales toutes les personnes qu'il trouve convenir, lesquelles n'auront cependant aucune voix délibérative.

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprendra trois membres au moins et neuf membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un terme qui ne pourra dépasser trois ans.

Art. 9. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il règle les affaires de l'association et gère son patrimoine. Il convoque les assemblées générales, exécute les décisions qui y sont prises et établit annuellement le rapport d'activité et de gestion financière.

Le conseil d'administration élit un président, un secrétaire et un trésorier en son sein. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé qui soit présent.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable sans limitation.

Art. 10. Tout acte impliquant l'engagement de l'association doit porter la signature du président et d'un membre du conseil d'administration, exceptées les opérations bancaires qui peuvent être effectuées par le trésorier ou un membre du conseil d'administration à ce dûment mandaté.

Art. 11. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et suivant les modalités prévues par la loi du 21 avril 1928.

Art. 12. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine de l'association à une oeuvre de bienfaisance qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Art. 13. Pour tous les cas non expressément prévus aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi.

Assemblée générale extraordinaire

De suite les membres-fondateurs se sont réunis et ont unanimement pris les décisions suivantes:

Première résolution

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à quatre.

Deuxième résolution

Sont élus membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans.

- 1) Schuller Jean-Pierre, Président
- 2) Philippe Carlo, Secrétaire
- 3) Werner-O'Dowd Anne, Trésorier
- 4) Schuller-Wilhelm Marianne, Administrateur.

Troisième résolution

L'adresse du siège social est fixé à Marnach, 23, Hauptstrooss.

Fait et dressé en cinq exemplaires originaux à Marnach en date du 8 décembre 1997, fête de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

C. Philippe J.-P. Schuller M. Schuller A. Wenner

Enregistré à Clervaux, le 8 décembre 1997, vol. 205, fol. 95, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90023/000/92) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

SCHOLTES-BRAUCH ET CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9044 Ettelbruck, 14, rue de la Gare.

R. C. Diekirch B 569.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 25 novembre 1997, vol. 260, fol. 16, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH.

Signature

(90024/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

LEZARTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9234 Diekirch, 29, route de Gilsdorf.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Serge Kugener, commerçant, demeurant à L-9234 Diekirch, 29, route de Gilsdorf;
- 2.- Madame Gabrielle Weckering, professeur, demeurant à L-9234 Diekirch, 29, route de Gilsdorf.

Les comparants ci-avant nommés sub 1 et sub 2 sont ici représentés par:

Monsieur Norbert Meisch, expert-comptable, demeurant à Esch-sur-Alzette (Luxembourg),

en vertu de deux (2) procurations sous seing privé lui délivrées, lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lequel comparant, agissant ès-dites qualités, a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée que les parties déclarent constituer entre elles et dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Objet - Raison sociale - Durée - Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'édition d'imprimés, la diffusion de données informatiques par voie télématique et l'exploitation d'une agence de publicité avec vente d'articles publicitaires, ainsi que l'exploitation d'une entreprise d'étagiste-décorateur avec vente des articles de la branche.

Elle peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement, tant sur le marché national que le marché international.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de LEZARTS, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Diekirch (Luxembourg).

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

La société peut ouvrir des agences ou succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre II.- Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (LUF 1.000,-) chacune.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Serge Kugener, préqualifié, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	499
2.- Madame Gabrielle Weckering, préqualifiée, une part sociale	1
Total: cinq cents parts sociales	500

Toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Art. 7. Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant l'accord des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sociales sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les 30 (trente) jours à partir de la date de refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts sociales est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, personnels, ayants droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilans et inventaires de la société.

Titre III.- Administration et Gérance

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

La société n'est engagée en toutes circonstances que par la signature individuelle du gérant unique ou lorsqu'ils sont plusieurs, par les signatures conjointes de 2 (deux) gérants, sauf dispositions contraires fixées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les 3/4 (trois quarts) du capital social.

Art. 16. Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 17. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Art. 18. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 19. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale des associés.

Titre IV.- Dissolution - Liquidation

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui exerceront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V.- Dispositions générales

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Par dérogation à l'article dix-sept (17) qui précède, l'année sociale commence aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1997.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution à environ trente-cinq mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- L'adresse de la société est fixée à L-9234 Diekirch, 29, route de Gilsdorf.

2.- Est nommé gérant unique pour une durée indéterminée:

Monsieur Serge Kugener, commerçant, demeurant à L-9234 Diekirch, 29, route de Gilsdorf.

Vis-à-vis des tiers le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et l'engager valablement par sa seule signature.

Remarque

Avant la clôture des présentes, le notaire instrumentant a attiré l'attention des constituants sur la nécessité d'obtenir des autorités compétentes les autorisations requises pour exercer les activités plus amplement décrites comme objet social à l'article deux des présents statuts qui précèdent.

Dont acte, fait et passé à Belvaux, en l'étude du notaire instrumentant.

Les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire instrumentant, le comparant prémentionné a signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: N. Meisch, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 23 décembre 1997, vol. 831, fol. 71, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 5 janvier 1998.

J.-J. Wagner.

(90025/239/137) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

CHEMISERIE CALLISTE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch.

R. C. Diekirch B 1.330.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 33, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(90026/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

AUTOMATION CONVEYOR SYSTEMS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Schieren.

R. C. Diekirch B 4.013.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(90027/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

BRASSERIE-RESTAURANT LA BAGATELLE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Echternach.

R. C. Diekirch B 3.129.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(90028/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

ETS JEAN-PIERRE RINNEN & FILS CLERVAUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.

R. C. Diekirch B 659.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 19 décembre 1997, vol. 205, fol. 98, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90034/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

ETS JEAN-PIERRE RINNEN & FILS CLERVAUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.
R. C. Diekirch B 659.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 19 décembre 1997, vol. 205, fol. 98, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90035/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

PEINTURE ADAMS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Echternach.
R. C. Diekirch B 3.284.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 33, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(90029/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

TECHNIQUE-LUX-SYSTEME, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Breidweiler.
R. C. Diekirch B 3.091.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 37, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(90030/549/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

MALERFACHBETRIEB CLEMENS, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6484 Echternach, 3, Sauergaass.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneuhundertsiebenundneunzig, den zweiundzwanzigsten Dezember.
Vor dem unterzeichneten Henri Beck, Notar mit dem Amtswohnsitz in Echternach.

Sind erschienen:

- 1.- Herr Herbert Karl Clemens, Anstreichermeister, wohnhaft zu D-54636 Messerich, Schulstrasse 3;
- 2.- Dame Heike Jülich, ohne besonderen Stand, Ehegattin von Herrn Herbert Karl Clemens, wohnhaft zu D-54636 Messerich, Schulstrasse 3.

Welche Komparenten erklärten zwischen ihnen eine Familiengesellschaft mit beschränkter Haftung luxemburgischen Rechts gründen zu wollen, welche den Bestimmungen des Gesetzes über Handelsgesellschaften vom 10. August 1915, des Gesetzes vom 18. September 1933 und der vorliegenden Satzung unterliegt.

Art. 1. Der Gesellschaftsname lautet MALERFACHBETRIEB CLEMENS, G.m.b.H.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist das Betreiben eines Maler- und Tapezierfachbetriebes, sowie der Handel mit diesbezüglichen Waren.

Die Gesellschaft kann Unternehmen gleicher oder ähnlicher Art übernehmen, vertreten und sich an solchen Unternehmen beteiligen, sie darf auch Zweigniederlassungen errichten.

Fernerhin ist es der Gesellschaft gestattet sämtliche mobiliare und immobiliare Geschäfte auszuführen, die zur Vervollkommnung des Hauptgesellschaftszweckes dienlich sein können. In dieser Hinsicht kann die Gesellschaft sich kapitalmässig oder auch sonstwie an in- und ausländischen Unternehmen beteiligen, sowie diese Beteiligungen zu verwalten. Generell ist es der Gesellschaft gestattet ihre Tätigkeiten sowohl im Inland als auch im Ausland zu entfalten.

Art. 3. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet vom heutigen Tage an gerechnet.

Sie kann durch Beschluss der Generalversammlung der Gesellschafter, welche mit der zur Änderung der Satzung erforderlichen Mehrheit beschliessen, vorzeitig aufgelöst werden.

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Echternach.

Der Firmensitz kann durch Beschluss einer ausserordentlichen Generalversammlung an jeden anderen Ort des Grossherzogtums verlegt werden.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,- LUF), aufgeteilt in fünf hundert (500) Anteile, mit einem Nominalwert von je eintausend Franken (1.000,- LUF).

Die Stammeinlagen werden wie folgt gezeichnet:

1.- Herr Herbert Karl Clemens, Anstreichermeister, wohnhaft zu D-54636 Messerich, Schulstrasse 3, zweihundertfünfzig Anteile	250
2.- Dame Heike Jülich, ohne besonderen Stand, Ehegattin von Herrn Herbert Karl Clemens, wohnhaft zu D-54636 Messerich, Schulstrasse 3, zweihundertfünfzig Anteile	250
Total: fünfhundert Anteile	500

Alle Anteile wurden voll eingezahlt, so dass der Betrag von fünfhunderttausend Franken (500.000,- LUF) der Gesellschaft von heute an zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Art. 6. Die Anteile sind zwischen Gesellschaftern frei übertragbar. Für den Fall der Veräusserung an Drittpersonen sind die anderen Gesellschafter vorkaufsberechtigt. Sie können an Drittpersonen nur mit der Zustimmung aller in der Generalversammlung abgegebenen Stimmen übertragen werden. Bei Sterbefall können die Anteile ohne besondere Zustimmung an die Erbberechtigten übertragen werden.

Art. 7. Weder Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs noch Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft auf.

Art. 8. Gläubiger, Berechtigte oder Erben können in keinem Fall Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsunterlagen stellen.

Art. 9. Die Gesellschaft wird von einem oder mehreren Geschäftsführern geleitet, welche nicht Gesellschafter sein müssen und welche von der Generalversammlung ernannt werden.

Die jeweiligen Befugnisse des oder der Geschäftsführer, sowie die Dauer deren Mandates werden bei ihrer Ernennung durch die Generalversammlung festgelegt.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft gehen die Geschäftsführer keine persönlichen Verpflichtungen ein. Als Beauftragte sind sie nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt, ganz gleich wieviele Anteile er hat. Er kann soviele Stimmen abgeben wie er Anteile innehat. Jeder Gesellschafter kann sich regelmässig bei der Generalversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 13. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Art. 14. Jeder Gesellschafter kann am Gesellschaftssitz, während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Art. 15. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Fünf Prozent dieses Gewinns werden der gesetzlichen Reserve zugeführt bis diese zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Art. 16. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Generalversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Generalversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen. Der amtierende Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt jedoch am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 1998.

Kosten

Die Kosten, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf den Betrag von dreissigtausend Franken (30.000,- LUF).

Erklärung

Die Komparanten erklären seitens des unterfertigten Notars Kenntnis erhalten zu haben, dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der nötigen Ermächtigungen ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Generalversammlung

Und sofort nach Gründung der Gesellschaft sind die Gesellschafter, welche das gesamte Gesellschaftskapital vertreten, in einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengetreten, und haben einstimmig und laut entsprechender Tagesordnung nachfolgende Beschlüsse gefasst:

1) Die Zahl der Geschäftsführer wird auf einen festgesetzt.

Zum Geschäftsführer der Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer ernannt:

Herr Herbert Karl Clemens, Anstreichermeister, wohnhaft zu D-54636 Messerich, Schulstrasse 3.

Der Geschäftsführer kann die Gesellschaft durch seine alleinige Unterschrift rechtskräftig verpflichten.

2) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-6484 Echternach, 3, Sauergaass.

Da nichts weiteres auf der Tagesordnung stand, wurde die Generalversammlung geschlossen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Echternach, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: H. Clemens geb. Jülich, H. Clemens, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 22 décembre 1997, vol. 346, fol. 91, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Miny.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, den 6. Januar 1998.

H. Beck.

(90031/201/105) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

DE STEMETZER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9167 Mertzig, 125, rue de l'Ecole.

R. C. Diekirch B 1.483.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 7 janvier 1998, vol. 260, fol. 50, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 janvier 1998.

Signature.

(90036/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

SCAHT INVESTISSEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9554 Wiltz, 31, rue du Pont.

R. C. Diekirch B 2.663.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 31 décembre 1997, vol. 501, fol. 53, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90037/578/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

BARRELA ET MARTINS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9050 Ettelbruck, 9, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 2.871.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 40, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 5 janvier 1998.

Signature.

(90038/578/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

TAGA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck, 102, avenue J.-F. Kennedy.

R. C. Diekirch B 4.555.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 décembre 1997, vol. 308, fol. 43, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 30 décembre 1997.

GILBERT BERNABEI & FILS S.C.

Signature

(90039/630/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

RG TRANSPORTS, Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols, 7, Bohey.

R. C. Diekirch B 2.695.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré le 7 janvier 1998, vol. 169, fol. 39, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 janvier 1998.

Signature.

(90040/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

RG TRANSPORTS, Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols, 7, Bohey.
R. C. Diekirch B 2.695.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré le 7 janvier 1998, vol. 169, fol. 39, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 janvier 1998.

Signature.

(90041/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

RG TRANSPORTS, Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols, 7, Bohey.
R. C. Diekirch B 2.695.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré le 7 janvier 1998, vol. 169, fol. 39, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 janvier 1998.

Signature.

(90042/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

MULLER CHARLES, Société à responsabilité limitée.

Siège social: Erpeldange/Ettelbruck, Zone Industrielle «Im Diefert».
R. C. Diekirch B 1.805.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 17 décembre 1997, vol. 260, fol. 31, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 janvier 1997.

L. Baatz

Directeur de sociétés

(90043/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 janvier 1998.

ELECTRICITE P. DIEDERICH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée, Succ. FEYPEL.

Siège social: L-9051 Ettelbruck, 67-69, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le douze décembre.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

1) Monsieur François Feypel, maître-électricien, demeurant à L-9055 Ettelbruck, 1, rue Pierre Krack;

2) Monsieur Marc Feypel, employé privé, demeurant à L-9055 Ettelbruck, 1, rue Pierre Krack,

lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de ELECTRICITE P. DIEDERICH, S.à r.l. Succ. FEYPEL.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Ettelbruck; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise d'électricité générale avec vente des articles de la branche, vente d'articles électroniques, d'articles ménagers et de décoration, petits meubles et cadeaux, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

La société peut également créer et ouvrir des succursales.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée. Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis de six (6) mois à donner par lettre recommandée à son ou ses co-associés.

Le ou les associés restants auront un droit de préférence pour le rachat des parts de l'associé sortant.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination en valeur des parts à céder. En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le président du Tribunal d'Arrondissement compétent.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le 1^{er} janvier 1998 et finit le 31 décembre 1998.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille (5.000,-) francs chacune, entièrement souscrit et libéré en espèces de la façon ci-après indiquée, de sorte que la somme de cinq cent mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire:

1) par Monsieur François Feypel, prénommé, la somme de quatre cent mille francs	400.000,-
2) par Monsieur Marc Feypel, prénommé, la somme de cent mille francs	100.000,-
Total des apports: cinq cent mille francs	500.000,-

En raison de ces apports, les parts sociales de la société, représentant une valeur de cinq mille (5.000,-) francs chacune, sont attribuées aux associés de la façon suivante:

1) à Monsieur François Feypel, prénommé, quatre-vingts parts sociales	80
2) à Monsieur Marc Feypel, prénommé, vingt parts sociales	20
Total: cent parts sociales	100

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Art. 8. Aucun des associés ne pourra céder ses droits à un tiers sans le consentement de ses co-associés, représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 9. Chaque année, au trente et un décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5% pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde reste à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; les héritiers et légataires de l'associé décédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais mis à charge de la société à raison de sa constitution sont évalués à la somme de vingt-cinq mille (25.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et de suite, les comparants sus-nommés, représentant l'intégralité du capital social de la société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

1. L'adresse de la société est fixée à L-9051 Ettelbruck, 67-69, Grand-rue.
2. Est nommé gérant technique de la société, Monsieur François Feypel, prénommé.
3. Est nommé gérant administratif de la société Monsieur Marc Feypel, prénommé.
4. La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant technique Monsieur François Feypel, prénommée.

5. La société est valablement engagée par la seule signature du gérant administratif Monsieur Marc Feypel, prénommé, pour des engagements ne dépassant pas une valeur de cinquante mille francs (50.000,-).

6. Les mandats ci-dessus conférés restent valables jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: F. Feypel, M. Feypel, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 16 décembre 1997, vol. 596, fol. 11, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 18 décembre 1997.

M. Cravatte.

(90044/205/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

INFORMATIC ELCON CLERVAUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9768 Reuler, Maison 37.

R. C. Diekirch B 4.191.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

INFORMATIC ELCON CLERVAUX, S.à r.l.

Signature

(90046/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

BUILD HOLDING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-1537 Luxembourg, 3, rue des Foyers.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1997, vol. 501, fol. 16, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 décembre 1997.

FIDUCIAIRE BECKER & CAHEN.

(49081/502/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

TTI PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-6793 Grevenmacher, 77, route de Trèves.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatre décembre.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. La société PRIMO INTERNATIONAL S.A., avec siège à Panama-City, Panama, ici représentée par Monsieur Roland Ebsen, comptable, demeurant à Berbourg et Monsieur Jean-Claude Kirsch, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Soleuvre.

2. La société PAMBA INTERNATIONAL S.A., avec siège social à Panama-City, Panama, ici représentée par Monsieur Roland Ebsen, prédit, et Monsieur Christian Hess, comptable, demeurant à Schouweiler, les trois agissant en leur qualité de mandataires spéciaux en vertu de deux procurations sous seing privé, données le 17 septembre 1996,

lesquelles procurations sont restées annexées à un acte de dépôt de procuration reçu par le notaire instrumentaire en date du 24 octobre 1996, portant le numéro 1317 de son répertoire, enregistré à Luxembourg le 30 octobre 1996, vol. 890B, fol. 53, case 3.

Monsieur Roland Ebsen, préqualifié, est ici représenté par Monsieur Christian Hess, prédit, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Grevenmacher, le premier décembre 1997,

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte, avec lequel elle sera formalisée.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de TTI PARTICIPATIONS S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la commune de Grevenmacher.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société.

La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et prêter tous concours, que ce soit par des prêts, garanties ou de toute autre manière à des sociétés filiales ou affiliées. La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations financières, commerciales et industrielles qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Titre II. - Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Les résolutions du Conseil d'Administration doivent être prises, à l'unanimité des voix, de tous les administrateurs.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués, cette délégation étant subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de juin à 15.00 heures à l'endroit spécifié dans la convocation, et pour la première fois en 1999.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année sociale qui commence le jour de la constitution de la société et finit le 31 décembre 1998.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription et Libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. La société PRIMO INTERNATIONAL S.A., précitée, six cent vingt-cinq actions	625
2. La société PAMBA INTERNATIONAL S.A., précitée, six cent vingt-cinq actions	625
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100 %) par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire moyennant certificat bancaire.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

FAssemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
 - 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - La société PRIMO INTERNATIONAL S.A., précitée.
 - La société PAMBA INTERNATIONAL S.A., précitée.
 - Monsieur Roland Ebsen, préqualifié.
 - 3) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
La société FIDUCIAIRE SOCODIT S.A., ayant son siège social à L-6793 Grevenmacher, 77, route de Trèves.
 - 4) Les mandats des administrateurs et commissaire expireront lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice de l'an deux mil trois.
 - 5) Le siège social est fixé à l'adresse suivante: L-6793 Grevenmacher, 77, route de Trèves.
 - 6) Est nommé comme administrateur-délégué de la société, Monsieur Roland Ebsen, préqualifié. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice de l'an deux mil trois.
- Dont acte, fait et passé à Niederanven, date qu'en tête.
Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J.-C. Kirsch, C. Hess, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 9 décembre 1997, vol. 104S, fol. 8, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 23 décembre 1997.

P. Bettingen.

(49049/202/153) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

BUZON S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 37, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 26.187.

Le bilan au 30 septembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1997, vol. 501, fol. 17, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 1997.

BUZON S.A.

H. Hansen
Administrateur

C. Schlessler
Administrateur

(49087/526/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

VIVACE S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1. NISSEN ASSOCIATES S.A., établie et ayant son siège social à Nassau, Bahamas, ici représentée par Maître Pierre-Olivier Wurth, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 28 novembre 1997.
2. Maître Jim Penning, avocat, demeurant à Luxembourg.

Ladite procuration restera, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de VIVACE S.A.H.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, le contrôle et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Elle peut faire l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de négociation et de toute autre manière, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes sociétés ou entreprises et leur prêter tous concours, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales. Elle peut en outre faire l'acquisition et la mise en valeur de brevets et licences connexes.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Titre III. Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier mercredi du mois de mai à 11.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. NISSEN ASSOCIATES S.A., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	(1.249)
2. Maître Jim Penning, prénommé, une action	(1)
Total: mille deux cent cinquante actions	(1.250)

Toutes les actions ont été intégralement libérées, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ cinquante mille francs luxembourgeois (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. Sont nommés administrateurs:

a) Maître Jim Penning, prénommé,

b) Maître Pierre-Olivier Wurth, prénommé,

c) Maître Philippe Penning, avocat, demeurant à Luxembourg.

3. Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:

Monsieur Robert Elvinger, expert-comptable, demeurant à L-1370 Luxembourg, 16, Val Ste Croix.

4. Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'année 2002.

5. Le siège social de la société est fixé à L-1661 Luxembourg, 31, Grand-rue, 5^{ème} étage.

6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P.-O. Wurth, J. Penning, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 1997, vol. 104S, fol. 16, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 24 décembre 1997.

G. Lecuit.

(49050/220/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

BRUNELLO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 54.035.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 18 décembre 1997, vol. 501, fol. 13, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 décembre 1997.

Signature.

(49080/534/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

CAFE BENFICA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Reckange/Mersch.
R. C. Luxembourg B 22.993.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Diekirch, le 23 décembre 1997, vol. 260, fol. 38, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(49088/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

CAFE BENFICA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Reckange/Mersch.
R. C. Luxembourg B 22.993.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 23 décembre 1997, vol. 260, fol. 38, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(49089/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

CAFE BENFICA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Reckange/Mersch.
R. C. Luxembourg B 22.993.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 23 décembre 1997, vol. 260, fol. 38, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(49090/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

**ANC. PREMIEREN 96-97 AUS DEM LYCEE MICHEL-RODANGE, A.s.b.l.,
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1641 Luxembourg, 9, rue Nic Gredt.

—
STATUTS

Entre les soussignés:

1. Antony Patrick, étudiant, demeurant à Luxembourg, rue Michel-Gehrend, luxembourgeoise,
2. Foetz Guy, étudiant, demeurant à Luxembourg, rue Gredt, luxembourgeoise,
3. Huberty Jill, étudiante, demeurant à Roedgen, rue Letscheck, luxembourgeoise,
4. Muller Nadine, étudiante, demeurant à Bascharage, rue de Schouweiler, luxembourgeoise,
5. Schmit Carlo, employé privé, demeurant à Beyren, rue Fuert, luxembourgeoise,
6. Schwamberger Isabelle, étudiante, demeurant à Alzingen, rue Langheck, luxembourgeoise,
7. Theis Max, étudiant, demeurant à Luxembourg, avenue Gaston Diderich, luxembourgeoise,

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créée une association sans but lucratif, régie par les statuts ci-après et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. (ci-après loi du 21 avril 1928)

Art. 1^{er}. L'association est dénommée ANC. PREMIEREN 96-97 AUS DEM LYCEE MICHEL-RODANGE. Elle a son siège social à Luxembourg et ne dispose, pas de personnalité juridique.

Art. 2. L'association a pour but de coordonner et de gérer les différentes activités des anc. élèves des classes de Première de l'établissement sus-nommé.

Art. 3. L'association se compose exclusivement d'anciens élèves d'une classe de Première du Lycée Michel-Rodange. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 8. La liste des membres figure en annexe et fait partie intégrante des statuts.

Art. 4. Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

Art. 5. Les membres versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder 5.000,- francs, est fixé pour chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6. La qualité de membre se perd:

- a) par démission volontaire;
- b) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée;

c) par exclusion: elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 7. Les membres forment l'assemblée générale. Le président, assisté par les administrateurs, préside l'assemblée générale. Lors d'un vote, secret ou à main-levée, chaque membre dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

Art. 8. L'assemblée générale a pour mission d'apporter des modifications aux statuts, d'arrêter les règlements à prendre en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les vérificateurs des comptes, d'approuver les rapports annuels, de fixer le montant de la cotisation annuelle à charge des membres, d'arrêter le budget des recettes et des dépenses, d'arrêter le programme d'activités de l'association, de discuter des propositions présentées par les membres, de décider de l'exclusion des membres et de décider le cas échéant de la dissolution de l'association.

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 10. Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par simple lettre au moins huit jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et les présents statuts.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

Art. 13. Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.

Art. 14. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 9 membres majeurs, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée de cinq ans. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Art. 15. Le conseil d'administration choisit en son sein, après chaque assemblée générale le président le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 18. A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante. Aucune dépense substantielle ne peut être effectuée sans l'accord du trésorier.

Art. 19. Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixé au 31 décembre. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions, qui par des dons annuels tiennent à soutenir l'association dans ses activités, le titre honorifique de «Membre d'honneur de l'association anc. Première 96-97 aus dem LMRL». Ce titre honorifique ne donne pas naissance à des droits au sein de l'association.

Art. 21. L'exercice social commence le premier janvier.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

Art. 23. Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 21 avril 1928.

Le premier conseil d'administration élu par l'assemblée générale du 17 octobre est composé des personnes suivantes:

Président: Guy Foetz.
 Vice-Président: Antony Patrick.
 Secrétaire: Mehlen Jacques.
 Trésorier: Schmit Carlo.
 Membres: Huberty Jill,
 Muller Nadine,
 Santer Fred,
 Schwamberger Isabelle,
 Theis Max.

Liste des Membres

Nom, Prénom

Antony Patrick,
Foetz Guy,
Hausemer Pit,
Huberty Jill,
Mehlen Jacques,
Muller Nadine,
Santer Fred,
Schmit Carlo,
Schummer Martine,
Schummer Marianne,
Schwamberger Isabelle,
Theis Max.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1997, vol. 500, fol. 75, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(49052/000/122) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

CAFLOA 2 S.A., Société Anonyme.

Siège social: Pétange.

R. C. Luxembourg B 35.333.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 36, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Signature.

(49091/539/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

PRINT & MEDIA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 47.750.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Monsieur Albert Aflalo, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société BLAIRVIEW INVESTMENTS LTD, ayant son siège social à Tortola,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 18 novembre 1997 à Tortola,

laquelle procuration restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexée en copie aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant d'acter:

- que la société PRINT & MEDIA HOLDING S.A., ayant son siège social à Luxembourg, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, alors de résidence à Mersch, en date du 13 mai 1994, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 371 du 1^{er} octobre 1994;

- que le capital social de la société s'élève actuellement à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,- BEF), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs belges (1.250,- BEF) chacune, entièrement libérées;

- que la société BLAIRVIEW INVESTMENTS LTD étant devenue seule propriétaire des actions dont s'agit, a décidé de dissoudre et de liquider la société anonyme PRINT & MEDIA HOLDING S.A., celle-ci ayant cessé toute activité;

- que la société BLAIRVIEW INVESTMENTS LTD, agissant en sa qualité de liquidateur de la société PRINT & MEDIA HOLDING S.A. en tant qu'actionnaire unique, déclare:

- que tous les actifs ont été réalisés;

- que tous les passifs de la société vis-à-vis des tiers ont été réglés entièrement ou dûment provisionnés;

- et par rapport à d'éventuels passifs actuellement inconnus de la société et non payés à l'heure actuelle, assumer irrévocablement l'obligation de les payer;

de sorte que la liquidation de la société PRINT & MEDIA HOLDING S.A. est à considérer comme clôturée;

- que décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes, pour l'exercice de leurs mandats respectifs;

- que les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq années au siège social de la société à Luxembourg, 23, rue Aldringen.

Ensuite, le registre des actions et des certificats des actions au porteur ont été détruits.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Aflalo, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 1997, vol. 104S, fol. 16, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 24 décembre 1997.

G. Lecuit.

(49269/220/44) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

PROPERTIES TRUST CONSULT, GmbH, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R. C. Luxembourg B 41.856.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze décembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée PROPERTIES TRUST CONSULT, GmbH, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sous le numéro B 41.856 auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire à Luxembourg en date du 28 octobre 1992, publié au Mémorial C, n° 34 du 25 janvier 1993.

La séance est ouverte à 9.00 heures sous la présidence de Mademoiselle Martine Schaeffer, maître en droit, demeurant à Luxembourg. Madame la Présidente nomme secrétaire Mademoiselle Martine Gillardin, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Mademoiselle Gabriele Schneider, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le bureau ainsi constitué constate que tous les associés représentant l'intégralité du capital social sont présents, respectivement représentés par des fonds de procuration ainsi qu'il résulte d'une liste de présence qui est annexée aux présentes et signée ne varietur des membres du bureau et des associés respectivement de leurs mandataires et du notaire instrumentaire, pour être soumise à l'enregistrement.

Tous les associés présents ou représentés déclarent renoncer à une convocation spéciale et préalable et se considèrent dûment convoqués pour délibérer de l'ordre du jour qui est conçu comme suit:

1. Résolution de dissoudre la société avant son terme et de la mettre en liquidation.
2. Nomination d'un liquidateur, définition de ses pouvoirs qui seront prévus aux articles 144 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et fixation des émoluments du liquidateur.
3. Divers.

Ensuite l'assemblée a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de dissoudre la société avant son terme et de la mettre en liquidation, conformément à l'article 141 et suivants de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de liquidateur Mademoiselle Gabriele Schneider, prénommée.

Troisième résolution

L'assemblée décide de conférer au liquidateur tous pouvoirs prévus par la loi luxembourgeoise et l'instruit de liquider la société en conformité avec ladite loi, ainsi que de fixer les émoluments et rémunérations du liquidateur à la fin de la liquidation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9.30 heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, elles ont signé la présente minute avec le notaire.

Signé: M. Schaeffer, M. Gillardin, G. Schneider, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 1997, vol. 104S, fol. 27, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 décembre 1997.

A. Schwachtgen.

(49271/230/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

RIC S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 17, rue du Fossé.

R. C. Luxembourg B 34.992.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 34, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 1997.

(49281/011/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

RIC S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 34.992.

Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale Statutaire tenue à Luxembourg, le 13 mai 1997

1. Les démissions de Messieurs Joeri Steeman et Marc Boland, administrateurs, et de Monsieur Jacques Bonnier, commissaire aux comptes, sont acceptées.

2. Monsieur Peter Dekelver, employé privé, demeurant à Kleinbettingen, est nommé administrateur, en remplacement de Messieurs Joeri Steeman et Marc Boland. La candidature de Monsieur Nico Weyland, employé privé, demeurant à Altrier, au poste de commissaire aux comptes, aux lieux et place de Monsieur Jacques Bonnier, est acceptée.

A l'issue de l'Assemblée, le conseil d'administration est composé de:

- Monsieur Jean-Luc Jacquemin, employé privé, demeurant à Aubange, Belgique,
- Monsieur Carl Speecke, employé privé, demeurant à Luxembourg,
- Monsieur Peter Dekelver, employé privé, demeurant à Kleinbettingen,
- Monsieur Guy Rock, employé privé, demeurant à Beyren.

Le commissaire aux comptes est:

- Monsieur Nico Weyland, employé privé, demeurant à Altrier.

Luxembourg, le 13 mai 1997.

Pour extrait sincère et conforme
Pour le Conseil d'Administration
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 34, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(49282/011/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

RIC S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 34.992.

Extrait des résolutions du Conseil d'Administration tenue à Luxembourg, le 15 juillet 1997

Monsieur Peter Dekelver a démissionné de son poste d'Administrateur le 11 juillet 1997.

Le Conseil d'Administration décide de ne pas remplacer l'Administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 15 juillet 1997.

Pour extrait sincère et conforme
Pour le Conseil d'Administration
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 501, fol. 34, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(49283/011/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

ROSETTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 31.733.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997

La démission de Monsieur Rudolf Forster de son poste de commissaire aux comptes, pour des raisons personnelles, est acceptée. Pleine et entière décharge lui est accordée.

LACIM REVISIONS AG, ayant son siège social à Zurich (Suisse) est nommée commissaire aux comptes en remplacement de Monsieur Rudolf Forster, commissaire aux comptes démissionnaire; son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de 1999.

Extrait sincère et conforme
Pour ROSETTE S.A.
BANQUE NATIONALE DE PARIS
(LUXEMBOURG) S.A.
M. Lespagnard N. Lang

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 39, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(49286/008/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 1997.

SOLUPLA CHASSIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8501 Redange-sur-Attert, route de Niederpallen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage.

Ont comparu:

1.- La société anonyme de droit luxembourgeoise WAKO S.A., avec siège social à L-4501 Differdange, 146, avenue de Liberté,

ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Arnaud de Briey, administrateur de sociétés, demeurant à Ophain (Belgique);

2.- Monsieur Philip E. Kamins, administrateur de sociétés, demeurant à CA 90210 Beverly Hills (USA), 135, Copley Place,

ici représentée par Monsieur Arnaud de Briey, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 17 décembre 1997.

Laquelle prédite procuration, après avoir été paraphée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SOLUPLA CHASSIS S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Redange-sur-Attert.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, ou dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

La décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. Pareille déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet:

- la fabrication et la pose de volets, de jalousies, de marquises et de stores;
- la fabrication et la pose d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique;
- le commerce et la représentation de matériel et d'accessoires y relatifs.

La société peut prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut prêter et emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales ainsi que toutes celles liées directement ou indirectement à son objet.

La société peut avoir un établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra également faire toutes opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation et la gestion d'immeubles ainsi que l'import et l'export de toutes sortes de marchandises.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions de francs luxembourgeois (2.000.000,- LUF), divisé en deux mille actions (2.000) actions sans valeur nominale.

Les actions sont nominatives.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Titre III.- Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV.- Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut pas excéder six ans.

Titre V.- Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de mai, à 15.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

S'il existe des titres faisant l'objet d'usufruit, le droit de vote appartient tantôt à l'usufruitier, tantôt au nu-proprétaire, selon que la délibération est de nature à porter atteinte au droit de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

Titre VI.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et les modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

1) Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 1999.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1) La société anonyme WAKO S.A., prénommée, mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions 1.999

2) Monsieur Philip E. Kamins, prénommé, une action 1

Total: deux mille actions 2.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux millions de francs luxembourgeois (2.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante-dix mille francs luxembourgeois (70.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires sus-indiqués, représentant l'intégralité du capital souscrit ont immédiatement procédé à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, cette assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à cinq (5) et celui de commissaire aux comptes à un (1).

Deuxième résolution

Sont nommés administrateurs:

1) Monsieur Philip E. Kamins, administrateur de sociétés, demeurant à CA 90210 Beverly Hills (USA), 135, Copley Place;

2) Madame Lori M. Johnson, demeurant à CA 90077 Los Angeles (USA), Stoneridge Lane 3372;

3) Monsieur T.C. Cheong, demeurant à CA 91311 Chatsworth (USA), baile Avenue 10737;

4) Monsieur Arnaud de Briey, demeurant à B-1421 Ophain (Belgique), 2, avenue des Hêtres;

5) Monsieur André Poswick, demeurant à B-4500 Tihange (Belgique), 12, rue du Centre.

Monsieur Arnaud de Briey, préqualifié, est nommé administrateur-délégué avec pouvoir d'engager la société par sa seule signature.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 1999.

Troisième résolution

A été nommée commissaire aux comptes:

La société DELOITTE & TOUCHE, avec siège social à L-1631 Luxembourg, 21, rue Glesener.

Le commissaire aux comptes est élu jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 1999.

Quatrième résolution

Le siège social est établi à L-8501 Redange-sur-Attert, route de Niederpallen.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux mandataires, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. de Briey, A.Weber.

Enregistré à Capellen, le 30 décembre 1997, vol. 411, fol. 72, case 4. – Reçu 20.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Santioni.

Pour expédition conforme, sur papier libre, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 6 janvier 1998.

A. Weber.

(90045/236/173) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

TOITURE DU NORD S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9780 Wintrange, 56, route de Wiltz.

R. C. Diekirch B 1.234.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

TOITURE DU NORD S.A.

Signature

(90047/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

GAUL ET CLEES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9780 Wintrange, 36, route de Boevange.

R. C. Diekirch B 1.327.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

GAUL ET CLEES, S.à r.l.

Signature

(90048/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

OPTIQUE CLAUDE BLEY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9570 Wiltz, 15, rue des Tondeurs.
R. C. Diekirch B 236.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
OPTIQUE CLAUDE BLEY, S.à r.l.
Signature

(90049/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

CAMILLE GOEBEL ET FILS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9644 Dahl, Duerfstrooss 58.
R. C. Diekirch B 2.849.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
CAMILLE GOEBEL ET FILS, S.à r.l.
Signature

(90050/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

ORISCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9530 Wiltz, 16, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 2.501.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
ORISCO S.A.
Signature

(90051/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

RELAIS DE LA POSTE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6450 Echternach, 7, rue de Luxembourg.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept décembre.
Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

A comparu:

Monsieur Manuel Mendes Fernandes, commerçant et son épouse Madame Françoise Schmitt, employée privée, demeurant à L-6212 Consdorf, 20, rue Hiehl.

Lesquels comparants ont déclaré former par les présentes une société à responsabilité limitée, régie par la loi afférente et par les présents statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et les propriétaires de parts qui pourront l'être dans la suite, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933 et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un restaurant, avec débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées. Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.

Art. 4. La société prend la dénomination de RELAIS DE LA POSTE, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Echternach.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'un consentement des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

- Monsieur Manuel Mendes Fernandes, commerçant, demeurant à L-6212 Consdorf, 20, rue Hiehl, cinquante parts sociales	50
- Madame Françoise Schmitt, employée privée, demeurant à L-6212 Consdorf, 20, rue Hiehl, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes ces parts ont été immédiatement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayant droits ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée des associés. La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du ou des gérants agissant dans la limite de l'étendue de sa fonction telle qu'elle résulte de l'acte de nomination.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de parts qui lui appartiennent, dans les formes prévues par l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 16. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de profits et pertes, le tout conformément à l'article 197 de la loi du 18 septembre 1933.

Art. 17. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 18. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que et aussi longtemps que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-trois des lois sur les sociétés (loi du dix-huit septembre mil neuf cent trente-trois) se trouvent remplies.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 30.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes.

1.- Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Manuel Mendes Fernandes, commerçant, demeurant à L-6212 Consdorf, 20, rue Hiehl.

2.- Le gérant peut engager la société par sa seule signature.

Le mandat du gérant durera jusqu'à une décision contraire de la l'assemblée des associés.

3.- Le siège social de la société est établi à L-6450 Echternach, 7, rue de Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: M. Mendes Fernandes, F. Schmitt, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 18 décembre 1997, vol. 346, fol. 89, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Miny.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 7 janvier 1998.

H. Beck.

(90054/201/99) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

H.B.H. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9515 Wiltz, 59, rue Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Diekirch B 3.172.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Wiltz, le 29 décembre 1997, vol. 169, fol. 37, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

H.B.H. S.A.

Signature

(90052/557/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

KONSDRÉFFER MUSEK, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: L-6212 Consdorf, 2, rue Hiehl.

STATUTEN

I. Name, Sitz, Dauer, Zweck, Mitglieder

Art. 1. Die Gesellschaft wurde 1904 unter dem Namen Harmonie de Consdorf gegründet und durch Beschluß der außerordentlichen Generalversammlung vom 8. Dezember 1997 umgewandelt in KONSDRÉFFER MUSEK, Association sans but lucratif.

Der Gesellschaftssitz ist in Consdorf.

Die Dauer der Gesellschaft ist zeitlich unbegrenzt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist die Pflege und Förderung der Musik mit theoretischer und praktischer Ausbildung ihrer Mitglieder, sowie die Organisation und Beteiligung an Veranstaltungen und Feierlichkeiten.

Die Gesellschaft ist politisch und konfessionell neutral.

Art. 3. Die Zahl der Mitglieder ist unbegrenzt, muß allerdings mindestens sieben betragen. Die Gesellschaft kann aufgelöst werden, wenn die Zahl der aktiven Mitglieder sieben unterschreitet.

Art. 4. Die Gesellschaft besteht aus

- aktiven Mitgliedern,
- inaktiven Mitgliedern,
- Ehrenmitgliedern,
- zahlenden Ehrenmitgliedern.

Die Musiker und Mitglieder des Verwaltungsrates bilden die aktiven Mitglieder. Sie beteiligen sich am Gesellschaftsleben.

Inaktive Mitglieder sind ehemalige aktive Mitglieder, die krankheitshalber oder altersbedingt nicht mehr mitwirken können, aber nach bestem Ermessen am Gesellschaftsleben teilnehmen.

Zu Ehrenmitgliedern können vom Verwaltungsrat nicht dem Verein angehörende Personen ernannt werden, welche sich in besonderem Maß um die Gesellschaft verdient gemacht haben. Sie können vom Verwaltungsrat auf Lebenszeit ernannt werden.

Zahlende Ehrenmitglieder sind jene Personen, die durch den jährlichen Ankauf von Ehrenmitgliedskarten die KONSDRÉFFER MUSEK, A.s.b.l. unterstützen.

Art. 5. Der Verwaltungsrat entscheidet durch Stimmenmehrheit der in einer Sitzung anwesenden Verwaltungsratsmitglieder über die Aufnahme der aktiven Mitglieder und Ehrenmitglieder.

Die Kündigung der Mitgliedschaft als aktives oder inaktives Mitglied erfolgt durch Mitteilung an den Verwaltungsrat. Jedes Mitglied kann wegen unwürdigen Benehmens oder Verstoßes gegen die Interessen des Vereins durch Mehrheitsbeschluß des Verwaltungsrates oder durch eine Generalversammlung bei Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder ausgeschlossen werden.

Austretende oder ausgeschlossene Mitglieder haben kein Anrecht auf das Gesellschaftsvermögen oder auf die Rückerstattung der gezahlten Mitgliedsbeiträge.

Art. 6. Die fälligen jährlichen Mitgliedsbeiträge werden von der Generalversammlung festgelegt. Der Höchstbetrag kann den Betrag von 500 Franken, Index 100, nicht überschreiten.

Die Mitgliedsbeiträge sind bis spätestens am 1. April eines jeden zivilen Kalenderjahres, das sich mit dem Geschäftsjahr deckt, zahlbar. Neu aufgenommene Mitglieder entrichten ihren vollen Beitrag innerhalb eines Monats nach Aufnahme.

Art. 7. Die Generalversammlung, bestehend aus den aktiven und inaktiven Mitgliedern, wird schriftlich mindestens sieben Tage vor einem vom Verwaltungsrat festzulegendem Datum einberufen.

II. Verwaltung

Art. 8. Der Verwaltungsrat setzt sich aus einem Präsidenten, mindestens einem Vizepräsidenten, einem Sekretär, einem Kassierer und mindestens einem Beisitzenden zusammen. Der Verwaltungsrat setzt sich aus höchstens dreizehn Mitgliedern zusammen. Ein Mandat erstreckt sich über zwei Jahre. Der Verwaltungsrat wird jährlich teilweise erneuert. Die Neubesetzung eines Postens im Verwaltungsrat kann innerhalb eines Geschäftsjahres, gemäß einem internen Reglement, vorgenommen werden.

Art. 9. Die von der Generalversammlung für die Dauer eines Jahres ernannte Finanzkommission setzt sich aus mindestens zwei Mitgliedern zusammen. Ihr obliegt die Kontrolle der Geschäftsbücher und des Vereinsinventars und der darüber der Generalversammlung zu erstellende Bericht.

Art. 10. Jede Statutenänderung bedarf der Zustimmung einer eigens dazu einberufenen außerordentlichen Generalversammlung. Jede Änderung bedarf der Zustimmung einer Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder. Ansonsten gelten die Bestimmungen des Art. 8 des modifizierten Gesetzes vom 28. April 1928.

Die Einberufung einer außerordentlichen Generalversammlung erfolgt durch
Beschuß der ordentlichen Generalversammlung,
Beschuß des Verwaltungsrates,
schriftliche Anfrage von mindestens 1/5 der aktiven und inaktiven Mitglieder.

Art. 11. Interne Reglemente regeln das Gesellschaftsleben.

III. Auflösung

Art. 12. Im Falle einer rechtsgültigen Auflösung der Gesellschaft wird das Gesellschaftsvermögen der Gemeindeverwaltung von Consdorf in Verwahr gegeben werden mit der Auflage, es einer innerhalb von fünf Jahren in der Gemeinde Consdorf zu gründenden Musikgesellschaft, auszuhändigen. Sollte sich diese Möglichkeit nicht ergeben, so soll das Gesellschaftsvermögen liquidiert und der Erlös dem Sozialamt de Gemeinde Consdorf zugewiesen werden.

IV. Verschiedenes

Art. 13. Für alle nicht besonders geregelten Punkte gelten die Bestimmungen des modifizierten Gesetzes vom 28. April 1928 über Vereinigungen ohne Gewinnzweck.

Art. 14. Jedes aktive, inaktive oder neues Mitglied erhält ein Exemplar dieser Statuten und unterwirft sich sämtlichen darin enthaltenen Bestimmungen.

Consdorf, den 11. Dezember 1997.

F. Weber
Präsident

E. Ries
Sekretär

Enregistré à Echternach, le 30 décembre 1997, vol. 131, fol. 56, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90056/000/78) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

SOCADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Echternach.
R. C. Diekirch B 886.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale du 13 octobre 1997

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Paul Leesch, Niederterhaff/Bertrange, commerçant, président;
- Monsieur Max Leesch, Koerich, employé privé, administrateur;
- Monsieur Raymond Nockels, Consdorf, employé privé, administrateur;
- Madame Jos Nockels-Wirthor, Consdorf, commerçante, administrateur.

Leurs mandats viennent à expiration à l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'exercice 1997.

Pour le président
E. Krier

Enregistré à Luxembourg, le 31 décembre 1997, vol. 501, fol. 55, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90057/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.